

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

Les condamnations par équivalent et l'autorité de la chose jugée.

La stratosphère en justice.

Les saisies-arrêts exécution non dénoncées au débiteur saisi sont-elles valables ?

L'affaire des stérilisateurs.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

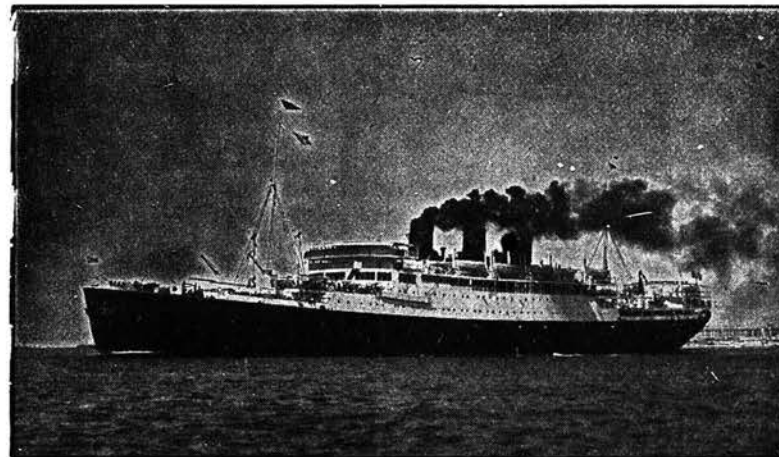
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 2 Novembre		Mercredi 3 Novembre		Jeudi 4 Novembre		Vendredi 5 Novembre		Samedi 6 Novembre		Lundi 8 Novembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	147 1/8	francs	147 1/8	francs	147 3/32	francs	147 1/8	francs	147 3/16	francs	147 15/16	francs
Bruxelles .....	29 31 1/4	belga	29 33	belga	29 33	belga	29 33	belga	29 35 1/8	belga	29 35 1/4	belga
Milan .....	94 25	lires	94 30	lires	94 3/8	lires	94 5/16	lires	94 85	lires	94 95	lires
Berlin .....	12 34 1/4	marks	12 34 1/2	marks	12 35	marks	12 35 5/8	marks	12 37 1/2	marks	12 39	marks
Berne .....	21 45 1/4	francs	21 49	francs	21 50 1/2	francs	21 51 7/8	francs	21 53	francs	21 52 5/8	francs
New-York .....	4 05 3/16	dollars	4 06 7/32	dollars	4 06 11/16	dollars	4 07 1/32	dollars	4 08 5/16	dollars	5 00	dollars
Amsterdam ...	8 96	florins	8 98	florins	8 98 1/4	florins	8 98 3/4	florins	8 97	florins	8 97 1/2	florins
Prague .....	-	couronnes	-	couronnes	-	couronnes	-	couronnes	-	couronnes	-	couronnes
Yokohama ....	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen
Madrid .....	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas
Bombay .....	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie

Marché Local.	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Lundi	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres .....	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2
Paris .....	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Bruxelles .....	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan .....	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin .....	7 88	7 91	7 88	7 91	7 85	7 91	7 85	7 91	7 85	7 90	7 85	7 90
Berne .....	453 1/2	457	453 1/2	457	453	455	453	455	453	455	453	455
New-York .....	19 00	19 70	19 00	19 70	19 54	19 04	19 54	19 04	19 45	19 55	19 45	19 55
Amsterdam ...	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11
Bombay .....	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 2 Novembre		Mercredi 3 Novembre		Jeudi 4 Novembre		Vendredi 5 Novembre		Samedi 6 Novembre		Lundi 8 Novembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Nov. N.R.	-	14 38	-	14 05	-	14 52	14 58	14 50	-	14 50	-	14 41
Janvier ..	14 18	13 98	-	14 25	14 15	14 01	14 15	14 05	14 10	14 04	14	13 89
Mars .....	-	13 70	-	14	13 82	13 70	-	13 77	13 74	13 78	-	13 70

### COTON GHIZA 7

Novembre	12 18	12 07	12 1	12 22	12 6	11 87	11 80	11 88	11 95	11 72	11 05	11 05
Janvier ..	12 2	11 98	11 95	12 14	11 99	11 85	11 80	11 87	11 85	11 71	11 62	11 09
Mars .....	12 12	12 04	-	12 10	11 99	11 88	-	11 91	11 70	11 70	11 00	11 70
Mai .....	-	12 07	-	12 20	-	12	-	11 97	11 99	11 83	-	11 80

### COTON ACHMOUNI

Décembre	9 67	9 65	9 61	9 77	9 65	9 61	9 56	9 55	9 59	9 48	9 35	9 34
Février ..	9 66	9 65	9 63	9 79	9 65	9 61	9 56	9 56	9 58	9 45	9 31	9 34
Avril .....	9 73	9 67	9 67	9 83	-	9 67	9 62	9 59	-	9 48	9 30	9 4
Juin .....	-	9 73	-	9 87	-	9 69	-	9 63	-	9 51	-	9 45
Oct. 1938	10	9 66	9 60	10 13	-	9 60	-	9 60	-	9 85	-	9 75

### GRAINES DE COTON

Novembre	-	53 7	-	54 3	53 9	53 2	-	53 3	53 2	52	51	51 4
Décembre	53 8	53 7	-	54 2	53 8	53 3	53	53 3	53 2	52 1	50 9	51 0
Janvier ..	53 8	53 9	53 8	54 3	54	53 8	-	53 4	53 5	52 1	50 9	-
Février ..	-	54 1	54 1	55	-	54	-	53 9	-	52 8	-	52 1
Avril .....	-	54 8	-	55 2	-	54 4	-	54	-	53 2	51 6	52 8

1937 (51e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).  
Me G. MOUHBABANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAOAT

## ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	> 85
- Trois mois . . . . .	> 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	> 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	> 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Chronique Judiciaire.

### Les condamnations par équivalent et l'autorité de la chose jugée.

Les aléas de la vie économique font surgir tous les jours des difficultés nouvelles à l'occasion desquelles on voit les considérations d'équité se heurter aux règles souvent indispensables, mais rigides, tracées par le droit.

Il en a été notamment ainsi tout récemment en France où la question s'est posée devant les tribunaux de savoir quel pouvait être le sort de condamnations à dommages-intérêts par équivalent, en présence d'événements politiques ou économiques complètement imprévus des juges ou des parties, mais ayant affecté sensiblement le montant de l'allocation de dommages.

Voici dans quels termes se présentait la question: la pratique s'est instaurée de plus en plus devant la juridiction de divers sièges et en raison de considérations pratiques, qu'il serait superflu de développer ici, — pratique qu'il est d'ailleurs arrivé à notre Cour Mixte de suivre elle-même dans certains cas particuliers — d'allouer dans certains cas pour la réparation d'un préjudice causé par un accident ou une faute, ou résultant encore de toute autre cause, un capital obligatoirement converti, souvent dans l'intérêt de veuves ou de mineurs, en valeurs mobilières déterminées et notamment en rentes d'Etat.

Or divers événements sont venus affecter la valeur des titres ainsi obligatoirement investis en vertu de décisions de justice.

Il en a été notamment ainsi tout d'abord de la conversion obligatoire de la rente 5 % en rente 4 1/2 %, puis tout récemment encore du prélèvement de 10 % effectué sur les rentes de l'Etat, en vertu du Décret-loi du 15 Octobre 1935. Donc deux événements du même ordre au point de vue juridique.

Dans le premier cas le demandeur disait:

— Le prélèvement de 10 % effectué sur les arrérages à moi servis rend la réparation inadéquate aux dommages fixés par décisions de justice.

Dans le second cas, le créancier raisonnait de même en disant:

— Le Tribunal a alloué une rente annuelle et viagère garantie par le revenu d'un titre de rente 5 % immatriculé au

profit du mineur. Or ce titre de rente est aujourd'hui réduit à 4 1/2 %, en sorte qu'il est insuffisant pour allouer la rente judiciairement fixée et mise à charge des défendeurs.

Ces deux espèces particulièrement intéressantes ont fait à cet égard l'objet d'un arrêt de la 5<sup>me</sup> Chambre de la Cour de Paris du 25 Janvier 1937 (\*), et d'une décision en sens contraire de la 7<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine, en date du 3 Février 1937 (\*\*).

Au point de vue de la procédure, la demande était formée dans les deux cas par voie de requête d'interprétation des décisions et de rehaussement de la rente avec affectation d'un nouveau titre en garantie dans les termes de la première condamnation.

Voyons d'abord la première de ces espèces.

Par arrêt du 3 Juillet 1925, la 5<sup>me</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Paris avait condamné une Compagnie de chemins de fer, responsable de la chute d'une voyageuse sur une voie de la gare du Nord le 16 Août 1922, à lui payer un capital de 20.000 francs et en outre à acheter un titre de rente française, rapportant un intérêt annuel de 5.000 francs, à immatriculer au nom de ladite dame pour l'usufruit, ce titre étant incessible et la nue-propriété demeurant acquise à la Compagnie.

Excipant du prétendu préjudice qui résulterait du prélèvement de 10 % effectué sur les arrérages de ce titre, la bénéficiaire de la condamnation demandait à la Cour par voie d'interprétation de dire que celle-ci avait entendu condamner la Compagnie de chemins de fer à lui servir à titre de complément de l'indemnité en capital une rente viagère irréductible de 5.000 francs, l'achat imposé d'un titre de rente rapportant un intérêt annuel d'égale somme constituant seulement un « moyen » d'assurer le service de ladite rente.

La Cour de Paris a estimé que l'accueil de la demande aurait pour effet par un moyen détourné d'aggraver une condamnation prononcée et déjà exécutée et qu'elle porterait ainsi atteinte à la chose définitivement jugée. La Cour a considéré que l'arrêt soumis à interprétation avait condamné la Compagnie non à servir une rente d'une quotité déterminée, mais à acheter un titre de rente

(\*) Aff. Decottignice c. Cie des Chemins de Fer du Nord.

(\*\*) Aff. Epoux Zavallone c. Couton et Renault.

produisant un intérêt annuel de 5.000 francs, titre dont l'acquisition avait épuisé complètement les droits de la victime. Cet arrêt n'était ni obscur, ni ambigu dans ses termes, il ne pouvait en conséquence être susceptible d'aucune interprétation; l'accueil de la demande se heurtait à la chose jugée.

Dans la seconde espèce, la 7<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine avait condamné en 1924 les auteurs d'un accident sur la voie publique à servir à la victime une rente annuelle et viagère de 3.000 francs.

Dans le dispositif de la décision, il était précisé que cette rente serait garantie par le revenu d'un titre de rente française 5 %, immatriculé pour l'usufruit au profit de la mineure.

Ce titre de rente 5 % avait été converti en vertu d'une loi en un titre de rente 4 1/2 %.

Il était soutenu ici encore par les créanciers de la réparation que ce titre était insuffisant pour assurer le service de la rente, mis à la charge des débiteurs.

Il était donc demandé un complément de rente du fait de la conversion.

Les défendeurs résistaient, comme dans la précédente espèce, en se retranchant derrière l'autorité de la chose jugée, et en soutenant que le Tribunal ayant expressément indiqué que la rente viagère serait garantie par un titre de rente, ils ne pouvaient être tenus de payer le montant de la réduction, alors qu'ils avaient exécuté dans ses termes mêmes le jugement définitif qui les avait condamnés.

Le jugement rendu le 3 Février 1937 par le Tribunal Civil de la Seine affirme que la décision interprétée a bien condamné les défendeurs à servir une rente de 3.000 francs et c'est à ce chiffre de 3.000 francs qu'il attache l'autorité de la chose définitivement jugée.

Ce serait, dit-il, violer l'autorité de la chose jugée que de décider que du fait de la conversion à laquelle la créancière est restée étrangère, celle-ci devait être tenue de supporter la réduction résultant de cette opération.

Le Tribunal avait souverainement décidé que la réparation du préjudice devait être fixée à 3.000 francs sous forme de rente viagère d'une quotité déterminée, et si ce chiffre était modifié le dommage ne serait plus ainsi intégralement réparé.

Si le Tribunal à la vérité avait précisé que la rente viagère serait garantie par le revenu d'un titre de rente, c'était uniquement en vue de protéger les intérêts de la mineure; c'est cette garantie qui s'était trouvée diminuée, mais il n'en restait pas moins acquis que le chiffre de la rente allouée ne devait pas être modifié, puisque le dommage n'avait pas varié pas plus que le montant de la réparation.

Dans ces conditions, le Tribunal a condamné les débiteurs (qui avaient déjà exécuté la condamnation par le procédé d'équivalence fixé par la décision initiale même) à verser un supplément de rente de 300 francs par an, en spécifiant que, pour garantir le service de cette rente, les débiteurs devraient faire l'acquisition d'un titre de rente immatriculé pour l'usufruit au nom de la créancière.

Ainsi dans ce domaine délicat où l'obligation pécuniaire imposée aux débiteurs prend la forme d'un équivalent déterminé par le jugement et lorsque la valeur de cet équivalent ne correspond plus, par suite d'événements postérieurs à la condamnation, à l'évaluation du dommage contenue dans la décision, la 5<sup>me</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Paris estime que l'autorité de la chose jugée constitue un barrage infranchissable à la demande de rehaussement, alors que la 7<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine estime, pour sa part, que le débiteur est tenu de parfaire la différence ainsi révélée, lorsque l'indemnité réparatrice se trouve diminuée.

Il est permis de penser que la vérité juridique se trouve du côté de la première solution, adoptée par la Cour de Paris, car en pareille hypothèse et malgré la relation fixée par le jugement entre une indemnité fixée à un certain chiffre et un certain procédé destiné à en assurer le paiement, le débiteur s'est bien libéré définitivement en fournissant l'équivalent mis à sa charge.

On ne saurait songer à une action « nouvelle », fondée sur la diminution de valeur de l'équivalent, car ce procédé heurterait directement le principe de l'autorité de la chose jugée.

Sur le terrain de l'interprétation des décisions où se sont portées les revendications des victimes, la demande rencontrait le même obstacle, celui de l'autorité de la chose jugée en présence d'une décision dont les termes n'étaient ni ambigus ni obscurs, le juge par l'effet de sa sentence se trouvant définitivement dessaisi.

Malgré l'utilité et les avantages attachés aux condamnations par équivalent, on peut se demander s'il ne résulte pas de pareille situation un danger pour les tribunaux à statuer selon des formules pareilles.

En tous cas, dans ces risques heurtant l'équité, au détriment des créanciers de l'indemnité, ne doit-on pas voir un aspect et une conséquence des aléas de la vie économique actuelle, qui atteignent sous une forme ou sous une autre toutes les diverses catégories de créanciers, et à l'égard desquels les tribunaux sont forcément impuissants ?

## Echos et Informations.

### « Le Nil ».

Il nous est agréable de saluer à nouveau en Me Léon Castro un confrère à un double titre. Son talent de journaliste — les lecteurs de « *La Liberté* » ne l'ont pas oublié — ne le cède guère à celui qui lui vaut à notre barre une place de premier plan. Voici de longues années que « *La Liberté* » a cessé de paraître. Mais, plus que toute autre, la vocation du journaliste est affaire de tempérament; aussi étions-nous plus d'un à penser que le moment viendrait, tôt ou tard, où notre confrère s'y laisserait à nouveau entraîner. C'est chose faite depuis Jeudi dernier. « *Le Nil* » — dont Me Léon Castro assume la direction politique avec M. André de Launois, en qui le journalisme égyptien se plaît à reconnaître l'un de ses plus brillants représentants, et qui en est au surplus le rédacteur en chef, — par sa belle tenue, l'intérêt et la variété de ses rubriques, a rencontré, dès ses débuts, l'accueil le plus flatteur.

En félicitant bien cordialement ses directeurs ainsi que M. Marc Nahman, l'excellent administrateur du nouveau quotidien, du succès qui couronna leurs communs efforts, nous augurons au journal « *Le Nil* » un brillant avenir.

### Distinctions.

Notre aimable confrère, Me G. de Semo, — qui fut le Bâtonnier du Cinquantenaire, — dont le plastron chatoie de plus d'une cravate et la boutonnière s'orne d'une tinfante brochette, nous excusera de l'avoir, ces jours derniers, félicité, comme s'il se fût agit d'un événement récent, d'une distinction honorifique qu'il possédait depuis longtemps.

Commandeur déjà de l'Ordre du Nil, c'est à la dignité de Commandeur de l'Ordre d'Ismail qu'il vient en effet d'être élevé.

A l'occasion de cette très flatteuse reconnaissance de son mérite, nous lui présentons nos félicitations les plus vives.

### La stratosphère en justice.

Le Professeur Piccard qui a fait, comme on sait, du ciel sa patrie, accuse les organisateurs polonais d'un vol dans la stratosphère d'avoir, dans la construction du ballon où ils comptent réaliser leur exploit, utilisé ses propres plans. Il stigmatise le plagiat scientifique. Il y a deux ans, dit-il, il s'est adressé, pour la construction d'un nouveau ballon de sa façon, à des ateliers polonais. A cette occasion, il avait soumis ses plans. Si la démarche n'avait pas eu de suite, le secret n'en devait pas moins être gardé. C'est pourquoi il menace de porter plainte devant un Tribunal International, si les aéronautes polonais s'avisent de prendre l'air à la faveur de ses propres calculs.

A ceci, les organisateurs du vol répliquent que leur appareil, construit suivant les principes courants de l'aérostatique, ne se signale que par son gabarit, et que, d'ailleurs, pour le surplus, la réalisation du ballon du savant professeur est proprement impossible.

Et cela laisse augurer des débats de haut vol.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Les saisies-arrêts exécution non dénoncées au débiteur saisi sont-elles valables?

(Aff. *Costi Angeletto c. Hamida Ahmed El Hakim*).

Hamida Ahmed El Hakim avait obtenu un arrêt de condamnation à l'encontre de Costi Angeletto. Les démarches amiables pour obtenir paiement des sommes dont elle était bénéficiaire en vertu de la décision rendue en sa faveur ayant échoué, et un commandement étant demeuré infructueux, Hamida Ahmed El Hakim pratiqua des saisies-arrêts exécution entre les mains de différentes banques à l'encontre de son débiteur. Elle effectuait en même temps une saisie-exécution sur les meubles de Costi Angeletto. Cette procédure eut raison de la résistance du débiteur. Costi Angeletto déclara à l'huissier instrumentant qu'il était prêt à s'acquitter du montant des condamnations prononcées à son encontre; mais qu'il refusait de payer les frais des saisies-arrêts exécution, qu'il estimait vexatoires, et dont il n'avait eu, au surplus, aucune connaissance.

Cette attitude détermina Hamida El Hakim à faire taxer les frais et honoraires qu'elle avait exposés pour les procédures des saisies-arrêts exécution. C'est dans ces conditions que Costi Angeletto, pour se soustraire au paiement des frais de ces saisies, qui s'élevaient à peu près à la somme de L.E. 30 selon l'estimation du juge taxateur, introduisit une instance en annulation des saisies-arrêts exécution qui ne lui avaient pas été dénoncées.

Il faut remarquer que, pour ne pas rester sous le coup de ces saisies qui immobilisaient tout son avoir auprès de différentes banques, Costi Angeletto avait consenti à déposer à la Caisse du Tribunal avec affectation spéciale une somme équivalente au montant des frais qui lui étaient réclamés, jusqu'au vidé de l'instance en annulation des saisies. Ce paiement était conditionnel: l'attribution du montant déposé était, en effet, soumis à la décision à intervenir qui en déterminerait seule le propriétaire.

De son côté, Hamida El Hakim consentait à donner mainlevée des saisies; en sorte que le Tribunal se trouvait appelé à statuer sur la validité d'une procédure qui avait cessé d'avoir une existence légale, aux seules fins de la détermination de la personne qui devrait en supporter les frais.

Costi Angeletto avait fait valoir que la loi était formelle: elle exigeait, à peine de nullité, que la saisie-arrêt fût dénoncée dans le délai de huitaine; et cela sans faire aucune distinction entre la saisie-arrêt exécution et la saisie-arrêt conservatoire. L'économie de la loi sur la saisie-arrêt ne laissait aucun doute à cet égard. Les articles 475 et 479 C. Pr. M. déclarent que la saisie-arrêt se fait par acte d'huissier, signifié au tiers saisi et au saisi. L'art. 478 précise que la signification au saisi peut être faite par

le même acte de la signification au tiers-saisi. Et l'art. 479, dans le cas où un acte séparé serait nécessaire, ajoute que la dénonciation au saisi devra avoir lieu dans la huitaine de la signification au tiers-saisi. Cette formalité est ordonnée, précise l'art. 480, à peine de nullité.

Costi Angeletto réfuta à l'avance l'argumentation qu'il supposait devoir être développée par Hamida El Hakim. Celle-ci se prévaudra peut-être, avait-il dit, des termes de l'art. 480 qui déclarent que « le défaut de dénonciation de la saisie dans la huitaine, quand elle est ordonnée, rend la saisie nulle de plein droit »; la restriction « quand elle est ordonnée » devant s'appliquer à ses yeux à la saisie-arrest exécution et créant par le fait même une catégorie de saisies exemptes de la nécessité de la dénonciation. Par contre, les saisies-arrests conservatoires doivent être nécessairement dénoncés au débiteur saisi: elles ne peuvent pas ne pas faire l'objet au moins d'une assignation en validité qui les portera inmanquablement à la connaissance du débiteur.

Nous sommes là en plein sophisme, s'était exclamé Costi Angeletto. La restriction, « quand elle est ordonnée », n'a trait qu'aux saisies qui ne sont pas signifiées par le même acte au débiteur et au tiers-saisi; elle ne concerne nullement une prétendue distinction entre les saisies selon leur nature, à laquelle la loi n'a pas fait allusion.

Telle est d'ailleurs l'opinion de l'annotateur au Bulletin (*Bull.* XXI, p. 332) qui, critiquant la solution d'un arrêt de 1909 ayant résolu la question dans le sens de la distinction entre les saisies selon leur nature, concluait:

« Il ressort des textes qui précèdent que si la saisie-arrest n'a pas été faite par un seul et même acte signifié au tiers-saisi et au saisi, la dénonciation dans la huitaine au saisi est prescrite à peine de nullité *même si le titre, en vertu duquel la saisie-arrest est faite, est exécutoire* ».

D'ailleurs un arrêt du 13 Mai 1899 (*Bull.* XI, 7) avait déjà retenu la nécessité de la dénonciation dans tous les cas sous peine de nullité.

Hamida El Hakim soutint la thèse contraire. Elle fit remarquer cependant que même dans l'hypothèse où la dénonciation serait déclarée nécessaire, on peut considérer que le débiteur ayant été mis au courant par la sommation de payer les frais des saisies lors de la procédure de saisie-exécution pratiquée sur ses meubles, a valablement été informé de l'existence de ces saisies. La dénonciation qui lui en aurait été faite aurait constitué une mesure vexatoire et inutile; surtout à un moment où le débiteur commençait à s'exécuter du principal de sa dette.

Mais Hamida El Hakim maintint que la dénonciation n'est pas nécessaire dans le cas où la saisie-arrest est faite en vertu d'un titre exécutoire. Cela résulte des textes relatifs à la saisie-arrest tels qu'ils avaient été rédigés. L'art. 479 aurait lui-même indiqué que la dénonciation est exigée à peine de nullité, si cette mesure était exclusivement limitée au cas où la saisie n'avait pas été signifiée par le même acte. Ne l'ayant pas fait, on ne peut considérer son contenu com-

me impératif et catégorique. L'art. 480 ayant, par contre, indiqué une restriction à la nécessité de dénoncer la saisie, cette restriction devait s'entendre de la seule manière qui fût logique, à savoir des saisies qui pouvaient être faites sans dénonciation au débiteur saisi, autrement dit des saisies-arrests exécution. Il n'en était pas de même des saisies-arrests conservatoires, qui devaient, au moins à l'occasion de l'assignation en validité, être portées à la connaissance du débiteur saisi.

D'ailleurs, la jurisprudence récente (arrêt du 5 Mai 1909) était d'accord avec cette interprétation, à l'encontre de l'interprétation donnée par l'arrêt de 1899.

La 4<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. de Wée, a rendu le 11 Mars 1937 un jugement condamnant Costi Angeletto à payer les frais exposés par Hamida El Hakim pour les saisies pratiquées à son encontre.

Le jugement reconnaît cependant la valeur des arguments soutenus par Costi Angeletto et notamment ceux de la note critique insérée au *Bulletin* sous l'arrêt du 5 Mai 1909. Il préfère toutefois s'en tenir à la solution libérale qui consacre la dispense de dénonciation par le créancier saisissant dans le cas d'une saisie-arrest exécution. Cette solution a, dit-il, « l'avantage d'enlever une arme au débiteur récalcitrant ».

On peut considérer cette décision comme une confirmation doctrinale de la règle selon laquelle la dénonciation au débiteur saisi de toute saisie-arrest, quelle qu'elle soit, est nécessaire à peine de nullité; la détermination délicate de la notion de « débiteur récalcitrant » devant seule emporter l'opinion du magistrat dans un sens ou dans un autre.

## La Justice à l'Etranger.

### France.

#### L'affaire des stérilisateurs.

On se souvient du retentissement qu'a eu dans le public et dans la presse d'actualité la découverte des agissements de certains médecins ayant opéré à Bordeaux et dans diverses villes de France et pratiquant, selon une technique aujourd'hui bien connue importée de Vienne et de New-York, la stérilisation des organes mâles.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation s'est prononcée définitivement au mois de Juillet dernier sur la régularité des poursuites légales en coups et blessures volontaires intentés par le Parquet de Bordeaux.

Celui-ci avait, en effet, considéré que la pratique de la stérilisation, faite même du consentement explicite des intéressés, tombait sous le coup des art. 327 à 329 du Code Pénal. La défense soutenait au contraire que le délit ne pouvait pas être réputé consommé ni en tous cas la préméditation retenue, dans une hypothèse où il était fait application d'une technique chirurgicale faite sans risques et du plein consentement des opérés.

Suivant les réquisitions du Parquet, la Cour de Bordeaux avait rendu le 8

Juillet 1936 un arrêt retenant le délit de blessures avec préméditation et condamnant les inculpés et leurs complices à différentes peines.

Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt par Bartoseck, inculpé principal, et Prévotel, retenu comme complice, la Chambre Criminelle a rendu le 1<sup>er</sup> Juillet 1937 un arrêt de rejet qui paraît être dans la ligne de sa jurisprudence antérieure.

Sans que le cas original de l'espèce ait pu encore par le passé être soulevé devant elle, la Chambre Criminelle avait déjà jugé (sur un plan plus général et par analogie avec ce qu'elle vient de décider) au regard de l'amant qui voulant mourir avec sa maîtresse la tue d'abord, puis retourne son arme sur lui-même, mais se manque, que le délit de meurtre n'en était pas moins réalisé et que l'inculpé restait justiciable de la Cour d'Assises; il en était de même dans une autre espèce, visant des coups et blessures volontaires, où un individu avait mutilé un conscript en lui coupant une phalange du pouce droit du consentement de la victime.

Dans l'espèce qui nous occupe ici le pourvoi faisait valoir que l'arrêt attaqué manquait de base légale en ce qu'il avait prononcé une condamnation contre les prévenus pour violences avec préméditation et complicité, alors qu'il résultait des énonciations mêmes de la décision attaquée que les prétendues violences avaient été commises du consentement même des personnes sur lesquelles elles étaient opérées, que, dès lors, le délit de blessures avec préméditation ne pouvait être relevé et que par voie de conséquence le délit de complicité ne pouvait davantage être retenu légalement.

En repoussant ce système de défense soutenu par Me Gilbert, avocat à la Cour de Cassation, la Chambre Criminelle a fait ressortir qu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué et de celles du jugement correctionnel dont cet arrêt avait adopté les motifs, d'une part, que Bartoseck avait pratiqué des incisions aux parties génitales et sectionné les canaux déférents de plusieurs individus, et notamment de Prévotel, et, d'autre part, que ce dernier, en vue de ces opérations, avait mis en connaissance de cause sa chambre à la disposition du dit Bartoseck.

Pour déclarer Bartoseck coupable de coups et blessures commis volontairement et avec préméditation et déclarer Prévotel complice de ce délit, la Cour d'Appel avait décidé que les prévenus ne pouvaient invoquer le consentement des opérés comme exclusif de toute responsabilité pénale, ceux-ci n'ayant pu donner le droit de violer sur leurs personnes les règles régissant l'ordre public.

C'est cette doctrine que s'approprie la Chambre Criminelle dans des termes d'une netteté absolue. Aux termes des art. 327 et 329 du Code Pénal, dit la Cour, les blessures faites volontairement ne constituent ni crime, ni délit, lorsqu'elles ont été commandées par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; il n'y a pas de même ni crime ni délit lorsque l'ho-



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Octobre 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences du Sieur Antonio Pesenti, Président de son Conseil d'Administration, avec domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me G. de Semo, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Raphaël Wahiche, fils de Samuel, petit-fils d'Eliezer, négociant et propriétaire, français, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 2.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot: la moitié par indivis d'un terrain de la superficie de p.c. 332, sis à Alexandrie, rue Hallabo No. 3, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

2me lot: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 3148 environ, avec la villa y élevée sur un rez-de-chaussée, couvrant une superficie de 256 m<sup>2</sup>, sise à la rue Station de Schutz No. 76, Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

3me lot: une parcelle de terrain vague de la superficie de 439 p.c. 28/00, sise à Alexandrie, rue Aly Bey, quartier Paolino (Moharrem-Bey).

4me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 165 p.c. 59/00, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, au No. 23 de la rue No. 1772, dénommée Manu-sardi, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

**Mise à prix:**

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 1800 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 1100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

253-A-92

G. de Semo, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 14 Octobre 1937, R. Sp. No. 654/62e.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale au Caire, 47 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de Messieurs Koloman Erdoes et Baron Von Richter, tous deux pris en leur qualité de Directeurs des Filiales d'Egypte de la dite Banque, pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Contre la Dame Lynda Rabbat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Cotta No. 6 (Choubrah).

**Objet de la vente:** la moitié d'un immeuble de rapport composé de 3 étages, sis au Caire, rue Cotta No. 6 (Choubrah).

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

213-C-102

Avocat à la Cour.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1937.

Par les Sieurs Alexandre et Périclès Kindinikos, tous deux avocats, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre le Sieur Farag Moustafa El Amraoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Garrah, district de Aga (Dak.).

**Objet de la vente:** 6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de biens sis au village de Garrah, district de Aga (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 465 outre les frais. Mansourah, le 8 Novembre 1937.

Pour les requérants,

230-M-8.

N. Kaznetsis, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Avril 1937.

Par le Sieur Ahmed Bey Rachid, pris tant personnellement que comme mandataire des Sieur et Dames Azima et Ehsan Hanem et Mohamed Bey Saad El Dine, propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Medhat Sami Bey, propriétaire, local, demeurant au Caire.

### Objet de la vente:

1.) 7 feddans, 2 kirats et 9 sahmes sis au village de Dibou Awam (Dak.).

2.) 11 feddans, 20 kirats et 5 sahmes sis au village de Tannikh (Gh.).

3.) 8 feddans, 18 kirats et 23 sahmes sis au village de Behbeit El Hegara (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 4475 outre les frais.

Pour le poursuivant,

231-M-9.

Ali El Biali, avocat.

### Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 6 Septembre 1937, le Sieur Salvatore Caruana, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Suez, rue El Hod, propriété Hamaki, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente forcée des immeubles y désignés et délimités, consistant en la moitié par indivis dans une maison, terrains et constructions composée de 2 étages, sur une superficie de 124 m<sup>2</sup> 92 cm., soit 62 m<sup>2</sup> 46 cm., sise à Suez, saisie à l'encontre des Hoirs de feu la Dame Ayoucha Mohamed Seoudi à savoir:

1.) Mohamed Mohamed El Chahir Bel Labbane,

2.) Falma Mohamed El Shahira Bel Labbana,

3.) Nabihah Mohamed El Chahira Bel Labbana,

4.) Mounira Mohamed El Chahira Bel Labbana,

5.) Zakia Mohamed El Chahira Bel Labbana,

6.) Abbas Mohamed El Chahire Bel Labbane,

7.) Moustafa Mohamed El Chahire Bel Labbane,

8.) Ihsan Mohamed El Chahira Bel Labbana,

9.) Saddika Mohamed El Chahira Bel Labbana, propriétaires, indigènes, demeurant à Suez, en vertu: 1.) d'un procès-verbal de l'huissier Albert Kheir, du 27 Février 1936, dénoncé le 17 Mars 1936 et transcrit le 31 Mars 1936, No. 17, 2.) d'un procès-verbal de l'huissier Victor Chaker, du 6 Mars 1937, dénoncé le 16 Mars 1937 et transcrit le 2 Avril 1937, sub No. 15.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.

Mansourah, le 8 Novembre 1937.

296-MP-15.

Pour le poursuivant,

Albert Fadel, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Passo, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Kassem Hassab Osman, propriétaire, sujet local, domicilié à Hadra (Ramleh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Mai 1935 No. 1955.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 147 p.c. 54 avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur et des chambres à la terrasse, le tout situé à la rue Haguer, sans numéro de tanzim, kism Moharrem-Bey, Mohafazat El Iskandaria, quartier El Hadra, limité comme suit: au Nord, Haguer; à l'Ouest, ruelle sans nom; au Sud, propriété Mohamed Osman; à l'Est, propriété Kenaoui Mohamed. Le dit immeuble porte le No. 140 Municipal à la peinture verte.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
244-A-83. N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

**Contre** le Sieur Mohamed El Sayed Mahmoud, vendeur de glaces, sujet local, domicilié à Bacos (Ramleh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. A. Sonsino, du 19 Novembre 1934, transcrit le 12 Décembre 1934, sub No. 5821.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 247 p.c. 89, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, sis à Bacos, rue Fourne El Haga Fatma précédemment et actuellement dénommée rue Chalabi, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, sans numéro de tanzim, limité: Nord, propriété Ali Guigui, sur 11 m. 60; Sud, propriété Dame Amina Farag Moursi, sur 11 m. 65; Est, propriété Mohamed Aboul Nagd Hussein et Cts, sur 12 m. 05 de long; Ouest, rue Fourne El Haga Fatma actuellement dénommée rue Chalabi, sur une long. de 12 m. 05.

**Mise à prix:** L.E. 12 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
245-A-84. N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Marie veuve C. Passo, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** la Dame Asma Mansour Saad, propriétaire sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier L. Mastoropoulo, du 6 Juillet 1936, transcrit le 30 Juillet 1936 sub No. 2956.

**Objet de la vente:**

8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, ruelle Ahmed Salem, actuellement rue El Harès No. 3 tanzim et No. 323 immeuble, recta des constatations sur les lieux No. 232, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 106 p.c. 2/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 40, partie par Ali Badr El Arbagui et le restant par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 40 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 30 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 9 m. 30 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

La superficie et les limites ci-dessus sont d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel cette superficie est de 8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, ruelle El Harès No. 3 tanzim et No. 232 immeuble, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 98 p. c. 48/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 33, partie par Ali Badr El Arbagui et le reste par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 29 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 8 m. 77 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 8 m. 80 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
248-A-87. N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Eftikhia Didikas, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Polycarpe Augustino, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier Sonsino, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 770.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Un terrain de la superficie de 1513 m<sup>2</sup> 26 environ, avec toutes les constructions y élevées consistant en une villa à usage d'habitation, bâtie sur une superficie de 450 m<sup>2</sup> environ, composée d'un sous-sol contenant cuisine, office, cave et chambres pour domestiques, d'un rez-de-chaussée contenant vestiaire, salons, salle à manger, office, bibliothèque et grand hall, et de deux étages supérieurs

contenant des appartements de maître avec salles de bain, boudoirs, chambres pour domestiques et tous autres accessoires, et une chambre pour le portier, le tout clôturé d'un mur d'enceinte, le reste du terrain servant de jardin. Les dites constructions imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 304 immeuble, journal 104, volume 2, année 1932, le tout sis à Alexandrie au quartier de la Porte Rosette connu également sous le nom de quartier du Stade Municipal, boulevard de Belgique, plaque No. 18, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Darwane, le tout limité comme suit: Nord, jardin formant le 2me lot, sur 40 m. 20; Sud, boulevard de Belgique, sur 38 m. 22 environ où se trouve la plaque No. 18; Est, jardin Municipal, sur 39 m. 66; Ouest, propriété Gorra, sur 39 m. 66.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1143 m<sup>2</sup> 46 environ, contigu à l'immeuble précité, limité comme suit: Nord, la rue Djabarti, par une ligne brisée de 42 m. 68 de longueur totale formée de 2 tronçons respectivement de 25 m. 08 et 17 m. 60 en partant de l'angle Est; Sud, par le 1er lot, sur 40 m. 20; Est, jardin Municipal, sur 23 m. 20; Ouest, une habitation riveraine sur 30 m.

Sur la limite Nord du dit terrain il y a un grand garage surmonté d'une habitation. La dite superficie est à mesurer en prenant pour points fixes les limites Nord, Est et Ouest.

Ainsi que les deux lots se poursuivent et comportent tels qu'ils sont, avec leurs accessoires et dépendances, plantations et autres.

Ces biens sont grevés de servitudes relatives aux constructions y élevées, détaillées dans un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 29 Décembre 1936.

**Mise à prix:**

L.E. 14000 pour le 1er lot.

L.E. 2560 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
247-A-86 N. Galiounghi, avocat.

### SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** des nommés:

- 1.) Mme Marie Jeanne Svoboda, épouse Michel Borzakowski, sujette russe;
- 2.) Mme Virginie Svoboda, veuve Sam Eadle, sujette britannique;
- 3.) Mme Augustine Svoboda, veuve Charles Bergeraud, sujette française;
- 4.) M. Max Svoboda, sujet tchécoslovaque.

Tous propriétaires, domiciliés à Alexandrie, sauf la 3me domiciliée à Paris (France).

**En présence de:**

- 1.) Mme Dalmira Albiges, veuve Louis Svoboda, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Dalmira, Alfredo, José, Maria, propriétaires, sujets espagnols, domiciliés à Barcelone (Espagne).

- 2.) Mme Angèle Svoboda, commerçante, sujette autrichienne, domiciliée à Alexandrie.



**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1929.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 2926 p.c. environ, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à Halte Cleopatra (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, rue dite autrefois Cleopatra, actuellement rue Zananiri Pacha, chiakhet Sidi-Gaber et Cleopatra, kism Moharrem Bey, le tout limité: Nord, sur 39 m. 95 par la propriété A. Kadry; Ouest, sur 31 m. 02, rue Rodosli, plaque No. 6; Sud, sur 44 m. 50, rue Zananiri Pacha, plaque No. 19; Est, sur 48 m. 41, rue Ebn Séoud.

Le tout inscrit à la Municipalité sous les numéros 611 et 612.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les vieilles constructions élevées sur partie du dit terrain, consistant en une villa donnant sur la rue Rodosli, portant la plaque No. 6, une villa au centre du terrain, deux garages à chacun des angles Sud-Est et Sud-Ouest.

**Mise à prix:** L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 8 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
246-A-85. N. Galioungi, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ahmed Khalifa El Charkaoui dit également Ahmed Mansour ou Ahmed Mansour Khalifa El Charkaoui ou Ahmed Khalifa Bekhit, fils de Khalifa Bekhit, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Sayeda, fille de Ibrahim El Gohari, fils de Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont: a) Hanafi, b) Amin, c) Aly, d) Fayeza.

2.) Sa fille majeure, Dame Hosna, épouse de Osman Hassan.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, à Boulac, la 1re rue El Adaoui El Barrani No. 16, immeuble Ibrahim Mansour, et la 2me rue El Tarzi No. 14, quartier El Françaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Misistrano, transcrit le 9 Septembre 1936.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khourchid dite aussi Khourchid Bey El Kebli No. 33 et plus exactement à l'intersection de cette rue et d'une rue sans nom, quartier et section Choubrah, chiakhet El Mabiada, moukallafa 2/49.

Le terrain, formant le côté Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement du terrain Cattaoui et Mosséri, a une superficie de 316 m2 environ presque entièrement couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant un

sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

Le sous-sol est aménagé sur une partie seulement de l'immeuble et comprend une pièce pouvant servir de dépôt.

Le rez-de-chaussée, surélevé de plus d'un mètre, comprend deux appartements composés l'un d'une entrée, quatre pièces et dépendances, l'autre d'une entrée, cinq pièces et dépendances, chacun des 3 étages supérieurs, à 2 appartements, offrant la même distribution que le rez-de-chaussée.

Sur la terrasse il y a deux chambres et 1 W.C.

En totalité, pour cette maison de rapport, huit appartements.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Khourchid, sur 15 m. 68; Sud, propriété Nicolas Costandi, autrefois El Seit Catherina, sur 15 m. 68; Est, propriété Antoine Hasbani, sur 20 m. 20; Ouest, rue nouvelle de 9 m. de largeur, sur 20 m. 20.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
190-C-89 Avocats.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, sub No. 3051.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Badia Chalabi, fille de feu Wahba Bey Tadros Chalabi, de feu Tadros.

2.) Raouf El Motéi.

3.) Samir El Motéi.

4.) Gamil El Motéi.

5.) Aida El Motéi.

Tous les susnommés pris comme seuls héritiers de feu Fawzi Pacha El Motéi, de feu Gorgui Bey Mikhail El Motéi.

La 1re veuve du dit défunt et les quatre autres ses enfants, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 2 rue Sekket Masr, à Manchiet El Bakri (kism Masr El Guédida).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 23 Septembre 1935, huissier Richon, transcrit le 17 Octobre 1935.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3280 m2 10 cm2, ensemble avec la villa y édiflée, composée d'un rez-de-chaussée, de deux chambres à l'entresol et d'un premier étage.

Le rez-de-chaussée comprend 6 pièces, hall, antichambre, cuisine, office et W.C. et le 1er étage 7 chambres, bain et W.C., le tout sis à Manchiet El Bakri, No. 2, rue Sekket Masr, kism Masr El Guédida, limité: Nord, sur 78 m., partie par la propriété du Sieur Emile El Aref et partie propriété du Dr. Wahba Bey Nazmi; Sud, sur 109 m. 75, composé de deux lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 75, puis se courbant vers le Nord sur 106 m. par la rue Fawzi Pacha El Motéi; Est, sur 76

m. 70, par la rue Sekket Masr; Ouest, sur 2 m. 55, par la rue Salama Bey Mikhail.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
192-C-91 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa, poursuites et diligences de son Directeur M. Henri Ferrier, subrogée aux poursuites de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 18 Juin 1936, R.G. No. 7285/61e A.J., cette dernière ayant été elle-même subrogée aux poursuites du requérant, élisant domicile en l'étude de Maîtres Aziz Mancy et Charles Ghalioungui, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Al-lam propriétaire, égyptien, demeurant au No. 95, Nahiet Mit Kardak et Kafr El Chawam, Markaz Embabeh, Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 3, rue Gharbieh, chiakhet Mit Kardak, kism Bou-lac.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Sinigaglia, du 2 Mars 1933, transcrit le 20 Mars 1933 sub Nos. 2206 Caire et 1100 Guizeh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain libre de constructions, d'une superficie de 2 kirats et 7 sahmes en un seul tenant, sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Nakhil wal Ebadieh No. 8, parcelle No. 70.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 250 outre les frais.

Le Caire, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
187-C-86. Avocats.

## Votre Intérêt...

est de vérifier immédiatement votre adresse qui est insérée gratuitement dans l'«**Egyptian Directory**» (L'Annuaire Egyptien du Commerce et de l'Industrie).

Signalez de suite toute erreur ou omission à **The Egyptian Directory** 39, rue Manakh (B.P. 500) Le Caire ou 6, rue de l'Ancienne Bourse, (B.P. 1200), Alexandrie.

Les souscriptions à l'édition 1938 (52me année) sont reçues aux mêmes adresses au prix de P.T. 100 le volume, franco en Egypte.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Hoirs de feu El Sayed Hassan Badr, fils de feu Hassan Badr, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Zannouba El Baroudi,  
2.) Dame Khadra Abou Zeid, fille d'Ibrahim Mansour.

Ses enfants:

3.) Dame Hanem, épouse de Mohamed Abdel Samih,  
4.) Dame Zannouba, épouse de Chédid El Issaoui Chehata.

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> également héritières de leur fils et frère Mohamed El Sayed Badr, lui-même fils et héritier du dit El Sayed Hassan Badr.

5.) Dame Wassila, épouse de Abdel Aziz Loula.

B. — 6.) Badr Hassan Badr, oncle et héritier du dit Mohamed El Sayed Badr et héritier de son cousin Aly El Sayed Badr, lui-même héritier de son neveu précité Mohamed El Sayed Badr.

C. — Hoirs de feu Aly El Sayed Badr, oncle et héritier de feu Mohamed El Sayed Badr précité, savoir:

Ses filles:

7.) Settohom Aly Badr,  
8.) Amna Aly Badr.  
9.) Sa veuve la Dame Ezz Ahmed Abou Hassan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El May, Markaz Chébin El Kom et la 5<sup>me</sup> à Minieh El Wat, Marhaz Chébin El Kom (Ménoufieh), débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Mohamed Hamdi.  
2.) Moustafa Moussa Mansour.  
3.) El Cheikh Ahmed Hassanein Egeiza.

4.) El Sayed Ahmed Zaki.  
5.) El Cheikh Mohamed Mohamed Omar Hamad.

6.) Abdel Meguid Khalifa El Sayed.  
7.) Sayed Mohamed Khalifa.

B. — Hoirs de feu El Hag Ibrahim El Sayed Khalifa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

8.) Mohamed, 9.) Salem.  
10.) Sa mère la Dame Sayeda Hassan Badr.

C. — 11.) Mahmoud Mohamed Ghoneim El Tamalaoui.

12.) Mahmoud. 13.) Hassan.  
Ces deux derniers enfants de Aboul Seoud Debba.

14.) Hag Youssef Ismail Youssef.  
15.) Ibrahim Nassar Aly El Faramaoui.

D. — Hoirs de feu Abdel Hamid Aly Debba, de son vivant tiers détenteur savoir:

Ses enfants:

16.) Saber, 17.) Amina, épouse de Abdel Halim Deraz.

E. — Hoirs de feu Youssef Moustafa El Sayed Khalifa, de son vivant tiers détenteurs savoir:

18.) Sa mère la Dame Fatma Aly Kherbaoui.

19.) Sa veuve la Dame Fatma Aly Abdalla, épouse en secondes nocces du Sieur Ismail Ibrahim.

20.) Sa sœur la Dame Om Youssef Moustafa El Sayed Khalifa.

F. — Hoirs de feu Tolba Ahmed Chadi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

21.) Sa veuve la Dame Nadaha Mour-si Chédid.

Cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Ahmed, b) Ensaf, c) Zohra, d) Naima, e) Selt El Dar, f) Abdel Samih.

Ses enfants majeurs:

22.) Abdel Dayem.  
23.) Hanem. 24.) Bedour.

G. — 25.) Mohamed Abdel Khalek.  
26.) Mahmoud Mohamed Ghoneim El Tamallaoui connu par Mahmoud Mohamed Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à May, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), le 25<sup>me</sup> à Tantah, les 21<sup>me</sup>, 22<sup>me</sup>, 23<sup>me</sup>, 24<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> à Sanguerg, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 25 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de May, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Manchi No. 32, en quatre parcelles:

a) La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

b) La 2<sup>me</sup> de 12 kirats.

c) La 3<sup>me</sup> de 6 kirats et 6 sahmes.

d) La 4<sup>me</sup> de 1 kirat et 16 sahmes au même hod, partie d'une parcelle.

2.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Sahel No. 31, en deux parcelles:

a) La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

b) La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17, en deux parcelles:

a) La 1<sup>re</sup> de 1 feddan et 16 sahmes.

b) La 2<sup>me</sup> de 2 kirats et 12 sahmes, d'une parcelle.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Taroli et Om Kenayem No. 26.

Ensemble:

4 dattiers.

12 kirats dans un tabout construit sur le canal El Eraki sis au hod El Manchi No. 32, en dehors du gage et en association avec El Sayed Hazah et autres.

12 kirats dans une sakieh à puisards, à deux tours, sise sur la parcelle de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod précité et en association avec le même.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

9 feddans, 10 kirats et 11 sahmes de terres agricoles sises au village de El

May, district de Chebin El Kom, Moudirieh Ménoufieh, divisée comme suit:

1.) 1 feddan et 22 kirats, parcelle No. 28, au hod El Manchi No. 32.

2.) 11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 26, au même hod No. 32.

3.) 6 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 11 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 19, au dit hod No. 32.

4.) 1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 140, au hod El Manchi No. 32.

5.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes dont:

a) 12 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 108, au hod El Sahel No. 31,

b) 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 17, même hod, formant un seul tenant.

6.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Sahel No. 31.

7.) 1 feddan et 3 sahmes, parcelle No. 66, au hod Dayer El Nahia No. 17.

8.) 2 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 28, au hod Dayer El Nahia No. 17.

9.) 2 feddans, 10 kirats et 1 sahme au hod El Carabie wa Om Ghanayem No. 26, dont:

a) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 9,

b) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 8 formant un seul tenant.

Ensemble: 12 kirats dans un tabout installé sur le canal El Arraki, au hod El Manahi No. 32, hors du gage, en association avec El Sayed Haza et autres et 12 kirats dans une sakieh à puisards, à double face, au même hod, en association avec les mêmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 850 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
196-C-95. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Eudoxie Thé-mélis.

**Au préjudice** du Sieur François Roka-kach.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, dénoncé le 27 Octobre 1936 et transcrit le 4 Novembre 1936, No. 7313 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

6 kirats sur 24 dans l'immeuble No. 32, sis au Caire, à Cheikh Amar, chakhét Ghamra, district de Waily, Gouvernorat du Caire, selon le plan No. 34 T, mouayna No. 2085 de 1936, d'une superficie de 1263 m<sup>2</sup> 70 cm<sup>2</sup> dont 815 m<sup>2</sup> en constructions composées d'un rez-de-chaussée à 4 appartements et d'un magasin et trois étages supérieurs.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
210-C-99 C. Théotokas, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

**Au préjudice** du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 9 Juillet 1934, huissier Yessula, transcrit le 26 Juillet 1934.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

2<sup>me</sup> lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 478 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y édifiées, savoir:

Partie sur une superficie de 75 m<sup>2</sup>, composée de 4 magasins et 1 appartement supérieur.

Partie sur une superficie de 220 m<sup>2</sup>, composée de 21 magasins.

Le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 alef, mokallafa 5/96, chakhét Bab El Hadid, kism El Azbakieh, Gouvernorat du Caire.

Limité: au Nord, partie par haret El Meballate, partie par la propriété de Bamba Bent Aly et partie par Rizk El Tarabichi; au Sud, sur une long. de 9 m. 65, par la rue Wagh El Berka où se trouve la porte d'entrée; à l'Est, sur une long. de 45 m. 50, par la propriété Covas; à l'Ouest, sur une long. de 44 m. 05, par la propriété du Wakf grec-catholique.

N.B. — D'après un état délivré par le Survey Department le 13 Juin 1936, la dite parcelle est d'une contenance de 492 m<sup>2</sup>, avec les constructions y édifiées, savoir:

1.) Les constructions et le terrain de la maison de 177 m<sup>2</sup>, sis au Caire, No. 39 rue Wagh El Birka (section Ezbékiah).

Limité: Nord, maison No. 16, à Darb El Meballat, sur 2 m.; Est, propriété Koralz, sur 43 m. 93; Sud, rue Wagh El Birka, sur 3 m. 37; Ouest, passage miloyen, composé de 2 lignes droites du Sud au Nord, sur 40 m. 90, puis vers le Nord, sur 6 m. 75 (brisée, monfareg).

2.) La totalité des constructions et terrains, sis au Caire, rue Wagh El Birka No. 39 A., section Ezbékiah, de 174 m<sup>2</sup>.

Limité: Nord, Bamba, fille d'Aly et autres, composée des 3 lignes droites de l'Ouest à l'Est, sur 3 m. 33, puis se dirigeant vers le Nord-Est, sur 0 m. 35, puis vers l'Est sur 1 m. 25; Est, le passage en commun, sur 44 m. 85; Sud, rue Wagh El Berka, sur 3 m. 40; Ouest, Wakf des grecs-catholiques, sur 44 m. 15.

3.) Terrains et constructions du passage de 141 m<sup>2</sup> No. 39 B., sis au Caire, rue Wagh El Berka (section Ezbékiah).

Aux deux maisons précitées il revient un droit de jouissance du passage commun No. 39 B., de 141 m<sup>2</sup>.

Limité: Nord, en partie zokak Tadros et Bamba Aly et autres, composée de 3 lignes de l'Ouest à l'Est, sur 3 m. 65,

puis vers le Sud, sur 0 m. 50, puis vers l'Est, sur 2 m. 84; Est, la maison No. 39, composée de 2 lignes droites du Sud au Nord, sur 40 m. et 6 m. 74, monfareg; Sud, rue Wagh El Birka, sur 2 m. 90; Ouest, maison No. 39, sur 44 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination que en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
227-C-116 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Alexandre Zissimopoulos, fils de Jean Zissimopoulos, commerçant, sujet hellène.

2.) Gabra Abdel Malak Hanna, employé local.

Tous deux demeurant à Béni-Souef et électivement domiciliés au Caire en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

**Contre** le Sieur Nassif Kozman, fils de feu Francis Boulos Kozman, propriétaire, égyptien, demeurant à la rue Idris Ragheb No. 5, Daher.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17, 18 et 19 Août 1936 et sa dénonciation du 10 Septembre 1936, tous deux transcrits le 19 Septembre 1936, No. 928 Guergueh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

7 feddans par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 19 sahmes sis aux villages d'El Kocheh, El Balabiche Bahari et El Balabiche Kebli, district de Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 22 kirats sis au village d'El Kocheh, district de Baliana (Guergueh), inscrits au teklif du Sieur Nassif Francis Boulos Kozman 757/935, au hod Abou Khamsine No. 16 de la parcelle No. 7.

2.) 11 kirats sis au village d'El Kocheh, district de Baliana, au hod El Maghrabat El Bahari No. 9, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 6 feddans, 14 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Balabiche Bahari, district d'El Baliana (Guergueh), inscrits au nom du Sieur Nassif Francis Boulos Kozman 853, moukallafa 1935, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Aly El Dine No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod Francis No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

c) 10 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Balabiche Kebli, district d'El Baliana (Guergueh), au hod El Set Soltana No. 28, dans la parcelle Nos. 8 et 9, inscrits au nom de Nassif Francis Boulos Kozman, moukallafa No. 663/935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2<sup>me</sup> lot.

Le tiers par indivis soit 318 m<sup>2</sup> 33 cm. dans une maison sise à Tahta, rue El Mehatta No. 1 et No. 12 awayed, d'une superficie de 955 m<sup>2</sup>, limitée: Nord, ha-

ret Kénisset El Protestant sur 24 m. 15; Est, Abdel Hafez Moustafa Omar No. 14 awayed sur 40 m. 80; Sud, rue El Mehatta sur 23 m. 95; Ouest, rue El Rahabat où se trouve la porte d'entrée sur 38 m. 70. La désignation qui précède comprend six magasins. La dite maison porte le No. 1 impôts et est inscrite au teklif des Sieurs Louis Kozman et ses frères MM. Francis et Nassif Kozman.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances sans exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 180 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

Latif Moutran,

289-C-145.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de Jean S. Piromaglou.

**Au préjudice** de Hassan El Sayed El Béhéiri et Sayed Ahmed El Sayed El Béhéiri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 19 Juillet 1937 sub No. 4286 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

D'après le nouveau cadastre 20 feddans, 10 kirats et 14 sahmes et d'après l'ancien cadastre 14 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, sis au village de Mit-Kénana wa Kafr-Choumane, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,

232-DC-23

Avocats à la Cour.

**COURS PIGIER**  
15. boulevard Zaghoul. 15

Commerce  
Comptabilité  
Sténographie  
Dactylographie  
Organisation  
Secrétariat  
Langues viv.  
Coupe etc.

Enseignement  
le jour,  
par corres-  
inscriptions à  
de l'année  
pour Adultes  
Dames et

Individuel  
le soir et  
pondance;  
à toute époque  
même en été.  
Jeunes Gens,  
Jeunes Filles.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Amin Hamdi, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Khadiga, fille de Mohamed Tabeh, et en tant que de besoin en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Ahmed, b) Hanem, c) Souraya, d) Hosni et e) Fardos.

Ses enfants majeurs:

2.) Abdalla Eff. Mohamed Amin.  
3.) Dame Zeinab Mohamed Amin.

4.) Mahmoud Eff. Fahmy El Hadka, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs de son frère feu Mohamed Abin Ahmed Hamdi, qui sont:

a) Ahmed, b) Hanem, c) Souraya, d) Hosni et e) Fardos.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Hadka, dépendant d'El Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

**Et contre:**

1.) Samuel Fanous, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, No. 89 rue Kobeissi.

2.) Khalil Hassan Abou Kaff Khalil.

3.) Ahmed Aly Abou Kaff Khalil.

4.) Hassan Kotb Hassan Abou Kaff.

5.) Marzouk Chérif Fath El Bab Marzouk.

6.) Ahmed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

7.) Ramadan Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

8.) Mohamed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

Les 6me, 7me et 8me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Bazada Aly Mekhemar et de leur père Ibrahim Fath El Bab Marzouk, de leur vivant tiers détenteurs.

9.) El Hag Sayed Aly Hassan El Guebali.

10.) Dame Fatma Mohamed Ibrahim El Baramelgui.

11.) Goma Khamis Fath El Bab Marzouk.

12.) Dessouki Aly Ammar Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2me, 3me et 4me à Ezbet Aly Saleh, dépendant de Béni Saleh, les 5me et 6me à Ezbet Ramadan Fath El Bab, dite Ezbet El Gueb, dépendant de El Hadka, les 7me et 8me à Massaret Araf, les 11me et 12me au village d'El Azab, district de Etsa (Fayoum), les 9me et 10me à Medinet El Fayoum, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 26 Janvier 1935, huissier Richon, transcrit le 19 Février 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

28 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Azab, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, savoir:

a) 18 feddans et 15 kirats, parcelle No. 4.

b) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Farahat No. 18, parcelle No. 4.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits 28 feddans, 13 kirats et 18 sahmes sont situés aux villages de: a) El Azab et b) El Hadka, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Farahat No. 18, partie parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes au hod Farahat No. 18, partie parcelle No. 4.

B. — 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Hadka, anciennement El Azab, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, savoir:

1.) 8 feddans au hod Riad No. 17, parcelle No. 4.

2.) 5 feddans et 8 kirats au hod Riad No. 17, partie parcelle No. 4.

3.) 4 feddans et 19 kirats au hod Riad No. 17, partie parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod Riad No. 17, partie parcelle No. 4.

5.) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
226-C-115 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Evangelos Wasili Jamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4 et élisant domicile au Caire en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf, savoir:

1.) Dame Sedika Ahmed Abou El Ela, sa veuve.

2.) Fouad Eff. Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

3.) Zaki Eff. Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

4.) Mohamed Eff. Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

5.) Dame Naffoussa Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

6.) Dame Fatma Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Toktomor No. 33, appartement No. 8, Rod El Farag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncée le 22 Janvier 1936, transcrits tous deux le 10 Février 1936, No. 1124 Caire.

**Objet de la vente:** un immeuble sis aux Oasis Héliopolis, banlieue du Caire, rue Damanhour No. 9, chiakhet Masr El-Guédida, section Héliopolis (Caire), moukallafa No. 18/5, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 502 m<sup>2</sup> 43, portant le No. 6 D/2 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis et en une maison élevée sur la dite parcelle, couvrant une superficie de 142 m<sup>2</sup> 82, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, un hall outre la cuisine, le bain,

etc., et trois chambres contiguës, le tout limité: Nord, sur 21 m. 50 par les Hoirs Metoualli Bey Ragab; Sud, sur 21 m. 45 par la rue Delta; Ouest, sur 23 m. 75 par la rue Damanhour où se trouvent la porte d'entrée et la façade; Est, sur 23 m. 75 par Société d'Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, annexes etc., sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Latif Moutran,

288-C-144.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Hellé Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

**Au préjudice** de la Dame Galila Tadros Khalif, fille de El Kommos Tadros et épouse de Awadallah Effendi Gorgui, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chareh Aboul Riche No. 22 (Faggalah), débitrice expropriée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1935, huissier Cécurel, dûment transcrit le 16 Avril 1935, sub No. 2805 (Caire).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 314 m<sup>2</sup>, formant le lot No. 18 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui, limitée: Nord, par le lot No. 17, actuellement l'immeuble de Mahmoud El Komi, de 3 étages, sur 18 m.; Sud, par la moitié d'une rigole ayant une largeur de 3 m., propriété commune avec le voisin et grevée d'une servitude de non edificandi, sur 18 m.; Ouest, sur 16 m. 30 par une rue privée de 8 m. de largeur, propriété du vendeur Henri Molho; Est, par le lot No. 24, sur 18 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 270 outre les frais.

Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Candioglou et Pilavachi,

223-C-112.

Avocats.

La Maison

**REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage  
de**

**Bulbes diverses**

**Graines à fleurs**

**de Legumes**

**et de**

**Gazon Anglais**

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Mabrouk Ibrahim El Fiki, fils de feu Ibrahim El Fiki, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit El Keram, district de Tala (Ménoufieh), débiteur.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Mohamed El Kafraoui.  
2.) Abdel Hamid Mohamed El Kafraoui.

3.) Bakr Mohamed El Kafraoui.

4.) Fatma Mohamed El Kafraoui, épouse de Abdel Mooti Abou Of.

Tous les quatre pris en leur qualité d'héritiers:

a) de feu la Dame Zeinab Mohamed El Kafraoui, leur mère, de son vivant tierce détentrice et

b) de leur père feu Abdel Sayed Mabrouk El Fiki, de son vivant lui-même héritier de son épouse précitée.

5.) Mabrouk Mabrouk El Fiki.

6.) Abbas Mabrouk El Fiki.

7.) Adla Mabrouk El Fiki, épouse de Ahmed Raslan.

8.) Fatma Mabrouk El Fiki, épouse de Amin Moursi El Fiki.

9.) Makboula Mabrouk El Fiki, épouse de Mohamed Ahmed Chaltout.

Les cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers:

a) de leur mère feu la Dame Hind Mohamed El Barbari, de son vivant tierce détentrice et

b) de leur frère Mohamed Mabrouk El Fiki, de son vivant lui-même héritier de sa mère précitée la Dame Hind.

10.) Abdel Aziz Mohamed El Fiki.

11.) Diwan Hassan Chaltout, veuve de Hussein El Fiki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, les nommés: a) Makboula, b) Samira, c) Gamila, d) Mohamed, e) Fathalla, enfants de feu Hussein El Fiki.

12.) Zarifa Hussein El Fiki, épouse de Ahmed Aboul Ezz.

13.) Abdel Hadi Hussein El Fiki.

Ces trois derniers ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Hussein El Fiki, de son vivant tiers détenteur.

14.) Chokei Radouan Ibrahim dit aussi Rachouan Ibrahim.

15.) Mahrous Mabrouk El Fiki.

16.) Abdel Rahman Abdel Rahman El Cheikh.

17.) Seid El Labban.

18.) Gamila Mohamed El Mazatié.

19.) Nabihha Mohamed El Mazatié.

20.) Amina Mohamed El Mazatié.

Tous les quatre pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Amina Mohamed El Mazatié, veuve de Abdel Rahman Saïd, de son vivant tierce détentrice.

21.) Sett El Arab Mohamed Mohamed El Barbari, veuve de Ahmed El Saoui.

22.) Eida Ahmed El Saoui.

23.) Hassan Ahmed El Saoui.

24.) Hanem Ahmed El Saoui.

Les quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Ahmed El Saoui, de son vivant tiers détenteur.

25.) One Amer Mohamed.

26.) Mahroussa Hassan Etman.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Saadate et b) Zaki, enfants de feu Ahmed Ghobachi Chadi.

27.) Hanem Mohamed Abdel Moneem.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Mahfouza, c) Khadiga, d) Moustafa, e) Sett El Bakreine, enfants de feu Ahmed Ghobachi Chadi.

28.) Fathia Ahmed Ghobachi Chadi, épouse de Hassan Mohamed Chadi.

29.) Zaki Ahmed Ghobachi Chadi.

Les cinq derniers ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Ahmed Ghobachi Chadi, la 25<sup>me</sup> sa mère, les 26<sup>me</sup> et 27<sup>me</sup> ses veuves, les 28<sup>me</sup> et 29<sup>me</sup> ainsi que les mineurs ses enfants, de son vivant tiers détenteur.

30.) Rachouan Ibrahim El Fiki.

31.) Mohamed Ahmed Sleit.

32.) Saïd Abdel Rahman Saïd, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Abdel Rahman Saïd, de son vivant lui-même héritier de son épouse feu la Dame Amna ou Amina El Mazatia.

33.) Abdel Ghani Aly.

34.) Awadalla Aly. 35.) Hassan Aly.

Ces trois derniers enfants de Aly Lakoua.

36.) Mohamed Ahmed El Cheikh, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mahmoud Mabrouk El Cheikh.

37.) Le dit Mahmoud Mabrouk El Cheikh pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), sauf la 8<sup>me</sup> à Guedam, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> à Saft Guedam, la 7<sup>me</sup> à Kafr El Alaoui, Markaz Tala (Ménoufieh), du 17<sup>me</sup> au 24<sup>me</sup> et le 32<sup>me</sup> à Alexandrie, la 24<sup>me</sup> à chareh Yacout No. 36, la 21<sup>me</sup> rue El Moustagen No. 55 (Hadra), les 22<sup>me</sup> et 23<sup>me</sup> rue de la station de Hadra El Baharia, les 17<sup>me</sup>, 18<sup>me</sup>, 19<sup>me</sup>, 20<sup>me</sup> et 32<sup>me</sup> rue El Moustagen Nos. 43, 44 et 45, la 4<sup>me</sup> à Tantah, haret Ahmed El Chaaraoui No. 48, immeuble Abdel Rahman El Damati, par chareh El Frères dite chareh El Gaafaria (kism awal), le 29<sup>me</sup> à Tantah, à Maamouriet El Wakf de Tantah, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Giaquinto, transcrit le 20 Juin 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 18 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Mit El Keram, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 6 sahmes au hod El Rezahi El Bahari No. 6, parcelle No. 201.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 197.

3.) 16 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

4.) 4 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 123.

5.) 6 kirats et 7 sahmes au hod El Rezahi El Bahari No. 6, parcelle No. 87.

2me lot.

3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit El Keram, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Saadalla El Bahari No. 7, parcelle No. 178.

2.) 12 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

3.) 19 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

4.) 7 kirats et 17 sahmes au hod Saadalla El Bahari No. 7, parcelle No. 101.

5.) 1 feddan et 6 sahmes au hod Saadalla El Bahari No. 7, parcelle No. 82.

3me lot.

2 feddans, 11 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Mit El Keram, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Saadallah El Kebli No. 8, parcelle No. 46.

Ensemble: la moitié à l'indivis dans une sakhieh tabout bahari sur le canal Bahr El Enab.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 170 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
195-C-94 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

**Au préjudice** de la Dame Khadiga Hanem Darandalli, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à chareh El Malek Saleh No. 2 (Choubrah).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1936, huissier G. Madpak, transcrit le 7 Juillet 1936 sub Nos. 4800 Caire et 4227 Galioubieh.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain d'une superficie de 451 m<sup>2</sup> 80 cm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 395 m<sup>2</sup>, sises à Mahiet Miniet El Sireg, Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement dépendant du district de Choubrah (Gouvernorat du Caire).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,  
280-C-136. Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de Noti ou Panayoti Mitarachi.

**Au préjudice** des Hoirs de la Dame Dessoukia Mohamed Darwiche Mostafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie transcrit le 10 Décembre 1929 sub No. 11109 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de 606 m<sup>2</sup> avec les constructions d'une maison d'habitation y élevée, sise à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 135 outre les frais.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,  
233-DC-24 Avocats.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Nessim Rouso, fils de feu Joseph Rouso, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Leila Rouso, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille héritière mineure, la nommée Colette.

2.) Sa mère, Dame Rachel Rouso, veuve de Joseph Rouso.

Ses frère et sœur:

3.) Dame Eugénie, épouse de Me Moïse Zarmati, avocat.

4.) Robert Rouso.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rebecca, épouse de Joseph Ségré, de son vivant héritière de son frère feu Nessim Rouso susdit sub A, savoir:

5.) Son époux, Joseph Ségré.

Ses enfants:

6.) Victor Ségré.

7.) Dame Yolande, épouse de Maurice Grosman.

8.) Son gendre, Maurice Grosman, aux effets de l'autorisation maritale en ce qui concerne son épouse la Dame Yolande susdite.

Tous propriétaires, les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup>, sujets locaux, la 3<sup>me</sup> française, les 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> italiens, demeurant les trois dernières au Caire, la 1<sup>re</sup> rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8, immeuble Harari et actuellement chez M. Issac Menashe, rue Bergas No. 7, Garden City, la 2<sup>me</sup> rue El Falaki No. 24, au 4<sup>me</sup> étage, la 3<sup>me</sup> rue Soliman Pacha No. 34, les 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> à Paris, rue Desbordes Valmore No. 34 (16<sup>e</sup> arrondissement) et le 4<sup>me</sup> à Montréal (Canada).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 19 Octobre 1925, huissier Ezri, transcrit le 2 Novembre 1925.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khalig El Masri No. 660, quartier Ghamra, section Ezbékieh, d'une superficie de 657 m<sup>2</sup> entièrement couvert par une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages.

Au rez-de-chaussée sur rue 4 magasins ayant ensemble 6 ouvertures, deux appartements de cinq pièces parquées outre W.C., bains et cuisine.

A chaque étage quatre appartements dont deux de cinq et deux de six pièces habitables parquées, avec chacun 1 entrée, petite cuisine, bains et W.C.

Sur la terrasse supérieure onze buanderies cimentées et deux W.C. indigènes.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Est, rue Khalig El Masri; Sud, ruelle le séparant de l'immeuble de Ghobrial Bey Khalil et aboutissant à la rue dite harèt El Amir Rokn El Dine; Nord, ruelle le séparant de l'immeuble de Chokri Khalil et aboutissant à la rue Kobeissi; Ouest, le séparant d'une autre parcelle de 469 m. environ.

N.B. — Le dit immeuble est actuellement divisé et délimité comme suit:

Cet immeuble, couvrant un terrain de 657 m<sup>2</sup> entièrement construits, est com-

posé d'un rez-de-chaussée avec quatre étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend 4 magasins donnant sur la rue Khalig El Masri et deux appartements d'une entrée, cinq pièces et dépendances.

Les quatre étages supérieurs de quatre appartements chacun sont composés d'une entrée, cinq pièces et dépendances, et les autres d'une entrée, six pièces et dépendance (soit, en tout, dix-huit appartements).

Sur la terrasse il existe onze chambres de lessive.

Le dit immeuble est limité: Est, par la rue Khalig El Masri où se trouve la porte d'entrée; Nord, Sud et Ouest, par des ruelles mitoyennes avec les propriétaires voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

217-C-106

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur Délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

**Au préjudice** du Sieur Fayez Ahmad Kasf, fils de feu Ahmad Mahmoud Abou Kasf, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana (Guergueh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, dénoncée le 17 Mai 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Mai 1937 sub No. 460 Guergueh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Le 1/4 par indivis dans 9 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sahel Kébli, Markaz Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Barbakh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 19 kirats et 21 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Agami No. 15, parcelle No. 26.

4.) 16 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

5.) 8 sahmes au hod El Sahel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 12 kirats.

6.) 1 feddan et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 82.

8.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

9.) 1 kirat au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Matat No. 28, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Senan Kebli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 3 feddans et 10 kirats au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Cette parcelle comprend les parcelles Nos. 50, 51, 52 et 54 qui sont loin de cette superficie étant donné qu'elles sont des parcelles cadastrales.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Mortafea No. 22, sans numéro de parcelle, tarh bahr, jadis faisant partie de la parcelle No. 5.

Les dits biens figurent au teklif du Sieur Ahmed Mahmoud Abou Kasf, mokallafa No. 6, année 1936.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 180 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

220-C-109.

Avocats.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

**Au préjudice** du Sieur Henri Molho, fils de feu Baroukh, de feu David, propriétaire, sujet portugais, jadis demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu, débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, huissier Dablé, dûment transcrit le 7 Juillet 1936, sub No. 4783 (Caire).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 246 m<sup>2</sup> 85, sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, faisant partie du lot No. 30 du plan de lotissement de Guénet Soliman Pacha El Françaoui, limitée: Nord, sur 18 m. par le restant du même lot No. 30; Sud, sur 13 m. par une rue privée dénommée rue Soliman Pacha El Françaoui, large de 8 m.; Est, sur 23 m. 60 par le lot No. 38; Ouest, sur 12 m. 80 par le Midan Soliman Pacha El Françaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 215 outre les frais.

Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Candioglou et Pilavachi,

221-C-110.

Avocats.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5, rue Anheury (84, rue Fouad loc) Téléphone: 33188

ALEXANDRIE



a) La 1re de 13 kirats et 2 sahmes.  
 b) La 2me de 3 kirats.  
 c) La 3me de 3 kirats.  
 d) La 4me de 1 kirat et 20 sahmes.  
 6.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Agha No. 7, en trois parcelles, savoir:

a) La 1re de 4 kirats et 2 sahmes.  
 b) La 2me de 17 kirats et 4 sahmes.  
 c) La 3me de 6 kirats et 8 sahmes.  
 7.) 15 kirats et 22 sahmes au hod El Khor No. 8, en quatre parcelles, savoir:  
 a) La 1re de 1 kirat et 10 sahmes.  
 b) La 2me de 3 kirats et 14 sahmes.  
 c) La 3me de 10 kirats.  
 d) La 4me de 22 sahmes.  
 8.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Baten No. 13, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 9 kirats et 4 sahmes.  
 b) La 2me de 16 kirats.  
 9.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira wahia Guézira No. 28. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
 218-C-107 Avocats.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

**Au préjudice** de la Dame Esther Abdel Messin, propriétaire, sujette locale, jadis demeurant à Ezbet El Nakhle (Matarieh), et actuellement de domicile inconnu, débitrice expropriée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Cicurel, dûment transcrit le 10 Mai 1935, sub No. 3455 (Caire).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 373 m2, formant le lot No. 7 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui, limitée: Nord, sur 18 m. 80, Wakf Kordaly; Sud, sur 18 m. 80 par le lot No. 8; Est, sur 11 m. 30 par le Wakf Kordaly et se dirige vers l'Ouest sur 1 m. et se dirige vers le Sud sur 8 m. 40 par une rue privée de 8 m. de largeur propriété du vendeur; Ouest, sur 19 m. 70 par le lot No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tout ce qu'ils comportent comme accessoires ou dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière, la dite parcelle est désignée et délimitée comme suit: Nord, jardin Kordaly; Sud, l'immeuble de Hanna Mikhail; Est, également le jardin Kordaly; Ouest, l'immeuble Moustapha Ziada.

D'après l'état officiel du Survey Department de 1937.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 374 m2, limitée: Nord, sur 18 m. 70 par le jardin Kordaly; Est, partie jardin Kordaly et partie rue Molho, se dirigeant du

Nord au Sud sur 10 m. 60 et se dirige vers l'Ouest sur 70 cm. et de nouveau vers le Sud sur 8 m. 45; Sud, sur 18 m. 52 par l'immeuble de Hanna Mikhail; Ouest, partie terrain vide appartenant à Molho, et partie immeuble appartenant à Moustapha Ziada, sur 20 m. 19.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.

Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
 Candioglou et Pilavachi,  
 Avocats.

222-C-111.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Kamel Bichara, dit aussi Kamel Bichara Guirguis.

2.) Dimitri Bichara, dit aussi Dimitri Bichara Guirguis.

Tous deux fils de feu Guirguis Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 9 Juin 1927, huissier Kédemos, transcrit le 5 Juillet 1927.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis dans la ville d'Assiout, district et Moudirieh de même nom, rue Rezgallah Makar No. 20 et rue Takla, section 4me chiakhet Hanna Tadros.

Le terrain, sis au hod El Teraa No. 34, formant une parcelle Nos. 85, 86, 87 et 88, a une superficie de 6600 m2 dont 650 m2 occupés par une villa comprenant un sous-sol et deux étages.

I. — Sous-sol. — Il se compose de deux salles avec huit pièces, quatre portes aménagées sur les quatre côtés donnant accès aux jardin, premier et deuxième étages.

II. — Les deux étages formant la villa sont établis sur le même plan, aux mêmes nombre et dimensions de pièces et aménagés chacun de façon à former deux appartements indépendants séparés par une grande porte vitrée avec porte d'entrée également indépendante.

Le premier étage (A) (côté Sud formant la façade) représente:

1.) Un grand hall de 9 m. sur 5 m.;  
 2.) Quatre grandes pièces, savoir: une pièce de 10 m. 5 sur 5 m. 5, une pièce de 10 m. 5 sur 5 m., une pièce de 4 m. 5 sur 4 m. 5, une pièce de 4 m. sur 4 m.  
 3.) Une salle de bain, un W.C. et une petite cuisine.

4.) Trois belles et grandes vérandas sur les côtés Nord, Est, Sud et Ouest.

5.) Une grande porte précédant une véranda avec escalier double en marbre donne accès au jardin.

Le 1er étage (B) (côté Nord) comprend:

1.) Un grand hall de 9 m. sur 5 m.;  
 2.) Quatre grandes pièces, savoir: une pièce de 7 m. sur 4 m. 5, une pièce de 5 m. sur 5 m. 5, une pièce de 4 m. 5 sur 4 m. 5, une pièce de 4 m. 5 sur 4 m. 5.  
 3.) Une salle de bain et un W.C.

4.) Deux portes avec escalier en marbre donnant sur le jardin (côtés Nord et Ouest), indépendamment de la porte vitrée communiquant du côté Sud.

Le 2me étage comprend également

deux portes indépendantes pouvant former deux appartements composés de pièces de mêmes dimensions, distribuées de la même façon que dans l'étage intérieur, savoir:

A. — Côté Sud: un grand hall, quatre chambres avec W.C. et salle de bain, trois grandes vérandas.

B. — Côté Nord: un grand hall, quatre chambres, une cuisine, un W.C. et une salle de bain, trois grandes vérandas.

Ces deux parties du 2me étage sont desservies chacune par une porte indépendante avec escalier en marbre et porte d'entrée commune donnant sur le jardin du côté Ouest.

III. — Terrasse. — La terrasse est ornée de deux couvoles formant des espèces de kiosques donnant sur la façade de la maison du côté de la rue Rizgallah Makar.

Elle comprend deux chambres pour les domestiques, une cuisine, un W.C. et une salle de bain, le tout dallé sauf le reste de la terrasse (la partie découverte) qui est avec de simples briques rouges et sans aucun enduit.

IV. — Annexe. — Dans le jardin et du côté Ouest, il existe une petite écurie, un abri pour une petite dynamo actionnant une pompe artésienne pour le besoin du jardin.

Le surplus du terrain forme jardin d'agrément sur la plus grande partie de l'étendue de la façade Sud de la villa et jardin d'orangers du côté Nord.

Le tout clos de murs sur les côtés Est, Ouest et Sud, et par un mur bas surmonté d'une grille avec porte double en fer sur la rue Rizgallah (côté Sud) et une petite porte sur la rue Takla (côté Ouest) donnant accès à la propriété.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, propriété du Sieur Aziz Eff. Saad Guirguis Gardin sur 36 m.; Sud, rue Rizgallah Makar sur 67 m.; Est, voie ferrée de l'Etat, ligne Le Caire-Louxor, sur 142 m. 50; Ouest, Meawad Hanna, Dr. Ayad Guzouli, rue Takia, Lyas Bey Hanna, Fariyr Bichara, Sawirès Takia et Aziz Saad Makani, représentant de petits immeubles le long de la limite Ouest, sur 146 m. 05.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens mais d'après les titres de propriété des emprunteurs cet immeuble est de 7787 m2 environ et est limité dans son ensemble: Nord et Est, digue de la voie ferrée; Sud, digue dite Guisr El Amiricane, connue par Guisr El Wahdia El Kadim; Ouest, parcelle No. 84 au vendeur et la propriété des Hoirs Mohamed Abdallah et Sawiris Khalil.

Observation est faite qu'un droit de servitude de passage du côté Ouest de la rue Takia est établi au profit de l'immeuble sur les propriétés voisines.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 9850 outre les frais.

Pour le requérant,  
 R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
 189-C-88. Avocats.





3 feddans, de la parcelle No. 4.  
10 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 6500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
219-C-108 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad, fils de feu Ibrahim Pacha El Farik El Sawari, épouse Moustafa Bey Kamel Zohni, propriétaire, égyptienne, demeurant à Guizeh (banlieue du Caire), avenue Mehattet Boulac Dacrour et actuellement au Caire, à midan Sayeda Zeinab, immeuble Moustafa Pacha El Gueredly, en face de la mosquée de Sayeda Zeinab, débitrice.

**Et contre:**

1.) Hassan Ismail Mohsen.

2.) Mohamed Moustafa El Hawachi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bechla, Markaz Mit-Ghamr (Dak.) et le 2me au Caire, à Souk El Khodar, rue Mohamed Aly à Sekket El Manasra No. 36, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Lazar, transcrit le 27 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble sis à Guizeh, terrain et constructions, situé judiciairement à Guizeh, district et Moudirieh de même nom, banlieue du Caire, et administrativement dépendant de la ville du Caire, avenue Boulac Dacrour, autrefois No. 279 puis No. 257 et actuellement No. 145, à chareh El Khedewi Ismail, section Abdine, chiakhel Kora El Guizeh.

Le terrain, formant le lot No. 95 et partie du lot No. 96 du plan de lotissement de la propriété C. G. Zervudachi & Fils, a une superficie de 1840 m<sup>2</sup> 65 cm. dont 325 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 250 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée, un 1er étage et 2 chambres sur la terrasse.

Le sous-sol est composé de 1 entrée, 5 pièces, cuisine et accessoires.

Le rez-de-chaussée comprend un hall, 6 pièces et dépendances.

Le 1er étage comprend 1 hall, 7 pièces et dépendances.

2.) 25 m<sup>2</sup> environ sont occupés par une écurie située derrière la maison, dans l'angle Sud-Est du terrain.

3.) 50 m<sup>2</sup> environ sont occupés par un salamlek situé à l'angle Nord-Ouest du terrain et comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage.

Le rez-de-chaussée forme un grand garage donnant sur la rue Boulac El Dacrour.

Le 1er étage comprend 1 entrée et 2 chambres communiquant avec le jardin

par un escalier extérieur en pierre dure du pays.

Actuellement il se trouve à la place de l'écurie et du salamlek une nouvelle construction inachevée, en pierre du pays.

Le restant du terrain forme jardin.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, par la rue Boulak El Dacrour, sur 49 m. 40; Sud, par un terrain vague, sur 51 m. 10; Est, par la propriété de Osman Bey Amine Abou Zeid, sur 31 m. 50; Ouest, par la propriété de Abdel Khalek Sarwat Pacha, sur 43 m. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés et délimités comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à El Guizeh wa' Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, rue Boulak El Dacrour, chiakhel Kora El Guizeh, parcelle No. 143 tanzim et No. 145 cadastre, lots 95 et du No. 96 du plan de lotissement des terrains Zervudachi.

La superficie du terrain est de 1838 m<sup>2</sup> 76 cm., limité: Nord, ligne droite où se trouve la façade de la maison dans le voisinage de la situation de Boulac El Dacrour, sur 49 m. 15; Est, ligne droite dans le voisinage de la maison d'Osman Bey Amin Abou Zeid, parcelle No. 147 cadastre, au dit hod, sur 31 m. 50; Sud, ligne droite dans le voisinage de la maison de Mohamed Bey El Baroudi, parcelles Nos. 50, 48, 47 et 44 cadastre, sur 50 m. 40; Ouest, ligne droite dans le voisinage du palais de S.E. Abdel Khalek Pacha Sarwat, parcelle No. 141 cadastre, sur 43 m. 53.

D'après un récent état du Survey en date du 23 Mars 1936, la dite superficie de 1838 m<sup>2</sup> 76 cm. équivaut à 10 kirats et 12 sahmes divisés et délimités comme suit:

7 kirats et 10 sahmes sis à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, parcelle No. 143, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, équivalant à 1299 m<sup>2</sup>, maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 143, rue El Khedewi Ismail, limités: Nord, rue El Khedewi Ismail publique, séparant le village de Boulac El Dacrour du village El Guizeh wa El Dokki; Est, le No. 145 impôts, maison appartenant à la Dame Zakia Hanem Mourad, ci-après délimitée; Sud, les Nos. 48, 46 et 44 impôts à la Dame Adila Hanem Abou Zeid et autres; Ouest, le No. 141 impôts, maison appartenant aux Hoirs Abdel Khalek Pacha Sarwat et autres.

3 kirats et 2 sahmes sis à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, équivalant à 539 m<sup>2</sup> 69, parcelle No. 145, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22.

Limités: Nord, rue El Khedewi Ismail publique, séparant le village de Boulak El Dacrour du village El Guizeh wa El Dokki; Est, No. 147 impôts, maison Mohamed Helmi Issa Pacha; Sud, No. 50

impôts, maison Mohamed Bey El Baroudi; Ouest, No. 143 impôts, Zakia Hanem Mourad, ci-dessus maison de la Dame Zakia Hanem Mourad No. 145 chareh El Khedewi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient faire ou avoir faits.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
225-C-114 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** d'Oscar Martinelli.

**Au préjudice** de Yoakim Guirguis Khalil.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie transcrit avec sa dénonciation en date du 9 Décembre 1935 sub No. 2027 (Minieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Le 1/8 à prendre par indivis dans 95 feddans et 4 sahmes sis à Absoug, Markaz Fachn (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,  
298-DC-32. Avocats.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd.  
**Contre** Mohamed Hassan Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Décembre 1936, No. 1267 Assioul.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot

Une parcelle de terrain et constructions d'une chounah bâtie en briques rouges, d'un seul étage, élevée sur 167 m<sup>2</sup>, sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), chareh El Tarkhan No. 49 et No. 13 immeuble.

2me lot.

Une parcelle de terrain et constructions d'une maison composée de deux étages, élevée sur 169 m<sup>2</sup> 50, sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), chareh El Tarkhan, haret Haridi No. 1, immeuble No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

212-C-101 Michel A. Syriotis, avocat.

**Vient de paraître:**

**VADE-MECUM DU BOURSIER**

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

**Prix P.T. 20.**





5.) 29 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, de la parcelle cadastrale No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec une ezbeh composée de trois maisons et les dépendances y existantes, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2850 outre les frais. Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Pour les poursuivantes, 284-C-140. Jassy et Jamar, avocats.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu a) Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman Habachi susdit, savoir:

Leurs enfants:

1.) Hussein Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur et cohéritier, le nommé Ehsan.

2.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

3.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

B. — 4.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi, fils et héritier de: a) Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant, b) Dame Ghanima, elle-même veuve et héritière dudit Mohamed Osman El Habachi.

5.) Dame Ezz, fille de Mohamed El Habachi, veuve et héritière de feu Osman Mohamed El Habachi, fils et héritier du dit Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont a) Ahmed, b) Zeinab.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zakia Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, c) de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite, savoir:

6.) Son époux, Hassanein Mohamed El Habachi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Gamal Hassanein Mohamed El Habachi, b) Amina Hassanein Mohamed El Habachi.

D. — 7.) Dame Ehsane Mohamed Osman El Habachi, épouse Hassanein Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite.

E. — 8.) Dame Nefissa Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Amna Hanem

Nasr El Dine, de son vivant héritière de sa fille la Dame Ghanima, de son vivant héritière de feu son mari Mohamed Osman El Habachi de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

F. — Les Hoirs de feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier a) de son père feu Mohamed El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, savoir:

Ses frères et sœurs:

9.) Hussein Mohamed Osman El Habachi.

10.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

11.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

12.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

13.) Sa nièce Zeinab Osman Mohamed Osman El Habachi.

G. — 14.) Ahmed Osman Mohamed Osman El Habachi, dénommé Ahmed Nagati Osman, étudiant à l'Ecole Supérieure de Commerce au Caire, pris en sa qualité d'héritier de son oncle feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Berkata, le 4me et le 5me à Kafr El Hebahe dépendant de Berkata, les 9me, 10me, 11me, 12me et 13me à Ezbet Osman El Habachi dénommée Kafr El Hebahe, dépendant de Berkata, le 14me chez le Sieur Abdel Halim Habachi, à Ezbet El Habachi dénommée Kafr El Hebahe, dépendant de Berkata, le tout dépendant du district de Benha (Galioubieh), les 6me, 7me et 8me à El Azazia, district de Miniet El Kamh (Charkieh), débiteur.

**Et contre:**

A. — 1.) El Hag Hussein Mohamed Osman El Habachi.

2.) Mohamed Mohamed Habachi.

B. — Les Hoirs de feu Mikhail Sidhom, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

3.) Aziz. 4.) Salama.

5.) Safia, épouse Awad Chehata.

6.) Mouna, épouse Soliman Sectaos.

C. — Les Hoirs de feu Demian Mikhail Sidhom, de son vivant héritier de son père Mikhail Sidhom sub B., savoir:

Ses enfants:

7.) Sidhom, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur, cohéritière mineure de son père, le dit défunt, la nommée Dame Gabbouna Demian.

8.) Dame Soussan Demian, épouse Ghali Sidhom.

D. — 9.) Awad Chehata Sidhom.

10.) Ahmed Ismail Chalabi.

11.) El Sayed Ismail Aly Chalabi.

Tous les susnommés pris également en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er,

2me, 10me et 11me à Ezbet El Habachi, dépendant de Berkata et les autres à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh). Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 9 Janvier 1937, huissier Dayan, transcrit le 30 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Berkata, autrefois district de Minia El Kamh (Charkieh) et actuellement de Benha (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 9 kirats au hod Barbita ou Barbeita, en une parcelle.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Abou Kébir.

Ensemble:

Une sakié à deux faces, jouissance de 18 kirats dans deux sakiéhs.

Un petit jardin de 8 kirats situé non loin des habitations.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village Berkata, district de Benha (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 11 sahmes au hod Berbeita No. 3, de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la parcelle de 1 kirat et 6 sahmes, formant sakié, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 sahme au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim à raison de moitié pour chacun d'eux:

b) 2 sahmes au nom de Ahmed Mohamed Osman.

c) 2 sahmes au nom de Hussein Mohamed Osman El Habachi.

d) 2 sahmes au nom de Abdel Halim Effendi Mohamed Osman El Habachi.

e) 2 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

f) 2 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

2.) 9 sahmes au hod El Barbita No. 3, de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, formant rigole, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 6 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 3 sahmes au nom de la Dame Ghénéma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 16 kirats au nom de El Moallem Mikhail Sidhom.

b) 8 kirats et 12 sahmes, au nom des Hoirs de la Dame Ghénéma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 4, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 23 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

b) 6 kirats au nom des Hoirs Ghénéma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 5,

inscrits au registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 17 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 12 kirats au nom de Aziza Mohamed Mohamed El Habachi.

6.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kébir No. 4, parcelle No. 66, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 7 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Ismail Aly Chalabi.

b) 7 kirats et 21 sahmes au nom de Ahmed Ismail Aly Chalabi.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Abou Kébir No. 4, parcelle No. 68, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 4 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

b) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au nom de Sayed Mohamed Osman El Habachi.

8.) 1 feddan et 16 kirats au hod Abou Kébir No. 4, parcelle No. 70, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan et 5 kirats au nom de Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

b) 8 kirats au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

c) 3 kirats au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à raison de moitié pour chacun d'eux.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Abou Kébir No. 4, parcelle No. 72, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au nom de Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

b) 1 feddan et 8 sahmes au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à raison de moitié pour chacun d'eux.

c) 9 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.  
Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
228-C-117 Avocats à la Cour.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Nubar Pacha, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élitant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Hoirs Mohamed Farag Abdel Mawla, fils de Farag Abdel Mawla, savoir:  
a) Sa veuve la Dame Yamna Bent Mohamed Mansour.

Ses enfants majeurs:

b) Chaker Mohamed Farag.

c) Khadigua Bent Mohamed Farag, épouse de Soliman Mohamed Chebet.

d) Fatma Bent Mohamed Farag, épouse de Mohamed Hassan Zeidan.

2.) Mahmoud Oreibi Khodeir, fils de Oreibi Khodeir.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sawalem Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1933, huissier A. Zeheri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 186 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

7 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, mais en réalité d'après la totalité des subdivisions des parcelles, 7 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, dont:

A. — 4 feddans et 2 kirats, mais en réalité, d'après la totalité des parcelles, 4 feddans et 3 kirats appartenant au Sieur Mohamed Farag Abdel Mawla, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Aly No. 9, dans la parcelle No. 41, indivis dans 1 feddan et 1 kirat dans la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Zawiya No. 13, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

3.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, dans la dite parcelle No. 44.

4.) 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 43.

5.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 44, indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, dans la dite parcelle.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 57, indivis dans la dite parcelle.

7.) 4 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 41, indivis.

8.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 40, indivis.

9.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

10.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 16.

11.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Azer No. 16, dans la parcelle No. 19, indivis.

12.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Azer No. 16, dans la parcelle No. 22, indivis.

13.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes appartenant à Mahmoud Oreibi Khodeir, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Boura No. 22, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle de 15 kirats.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Dewirat No. 24, dans la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Rami No. 25, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 59 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

4.) 13 kirats au hod Abou Chartikh No. 33, dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 6 kirats.

5.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Kébli El Tarik No. 34, dans la parcelle No. 25,

indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 5 kirats.

6.) 15 kirats et 8 sahmes indivis dans 22 kirats et 8 sahmes au hod El Hawari No. 35, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

7.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Hégazi No. 37, dans la parcelle No. 91, indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 20 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Mourad No. 38, dans la parcelle No. 2.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges, clauses et conditions, déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, sans déplacement.

**Fols enchérisseurs:**

1.) Mahmoud Ahmed Hassan.

2.) Sayed Ahmed Sayed.

Tous deux égyptiens, demeurant à Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub, Assiout.

**Mise à prix:** L.E. 130 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

264-C-120.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Hoirs Ismail Saddik, savoir ses enfants:

1.) Dame Om Ibrahim, fille de Ismail Saddik.

2.) Dame Galila. 3.) Dame Hanem.

4.) Dame Aziza. 5.) Gamal.

6.) Mohamed Ismail Saddik.

7.) Sa veuve Dame Om Mohamed, fille de Saad Okacha.

8.) Sa 2me veuve Dame Chafika, fille de Moursi Ahmed El Hakim.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bandar Béba, rue Guergues Abdel Chéhid, sauf les 6me et 8me à Ezbet Ekssilos, dépendant de Dachtout, district de Béba (Béni-Souef).

**Et contre** Maître Riad El Gammal, avocat, demeurant au Caire, 11 rue Tewfik, **fol enchérisseur.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1927, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1927 sub No. 395 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

22 feddans et 16 kirats, mais en réalité 22 feddans, 15 kirats et 22 sahmes sis au village de Dechacha, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés en trois parcelles:

1.) 5 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod El Khawaga No. 7, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 12 kirats au hod Hussein Khamis No. 12, parcelle No. 2.

3.) 5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Khawaga No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

11 feddans, 23 kirats et 3 sahmes, mais en réalité 11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Dechacha, Markaz Béba (Béni-Souef), au



vernorat du Caire, ci-devant hod Anga Hanem No. 21, zimam Nahiet Guéziret Badran, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, limité: Nord, zokak Habib Abdel Malak sur 7 m. 75; Est, chareh Ibrahim Kelada où se trouve la porte d'entrée sur 12 m. 60; Sud, terrain de la Mission des Sœurs des Apôtres sur 7 m. 60; Ouest, Abdel Alim Ismail sur 12 m. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 363 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
239-DC-30 S. Arié, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Goubran Boutros Farag Abdel Malek, fils de Boutros, fils de Farag, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dakahlieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1936, huissier A. Héchéma, transcrit le 25 Mars 1936 sub No. 3309 (Dak.).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de 4 kirats et 19 sahmes sis au village de Mit-Ghamr wa Kafr El Batal, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués et délimités comme suit:

3 kirats et 13 sahmes en une parcelle, au hod Badir No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12, limités: Nord, Mohamed Fahmi El Hammar sur 30 m. 50; Ouest, la parcelle suivante sur 20 m. 75; Sud, rigole sur 30 m. 50; Est, chemin Dakadous public sur 20 m. 25.

La dite parcelle comprend un entrepôt construit en briques rouges et un jardin de la superficie de 350 m<sup>2</sup>.

1 kirat et 6 sahmes en une parcelle, au même hod, limités: Nord, Mohamed Fahmy El Hammar sur 10 m. 50; Est, la parcelle précédente sur 20 m. 75; Sud, rigole sur 91 m. 10; Ouest, Mohamed Fahmi El Hammar sur 20 m. 40.

La dite parcelle comprend un jardin sur lequel se trouve élevé un mur de la hauteur de 2 m., construit en briques.

D'après l'état des lieux, ces deux parcelles forment un seul tenant où se trouvent élevés: 1.) 1 dépôt et 2.) 1 magasin, comprenant trois portes roulantes en fer et trois fenêtres roulantes en fer, 3.) 1 maison composée d'une entrée, de quatre pièces et l'office, complète des portes et fenêtres, le tout construit en briques rouges, le restant de la propriété formant jardin.

Désignation suivante établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

Une parcelle de terrain de 735 m<sup>2</sup> 25 cm., sise au village de Mit Ghamr, district de même nom (Dak.), parcelles Nos. 36, 5, 3 et 1, rue Soultan Hussein No. 18 et rue Belkeis No. 19, limitée:

Nord, Mohamed Eff. Fahmi El Hammar et autres; Est, rue El Soultan Hussein; Sud, rue Belkeis; Ouest, Mohamed Eff. Fahmi El Hammar.

Cette parcelle formait autrefois la parcelle No. 7 du hod No. 3 et figure au registre du nouveau cadastre comme dépendant des habitations du village.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Mansourah, le 8 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
237-DM-28 Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Abdel Hamid Abdine Abdine, sujet local, demeurant à Salaka,  
2.) Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux par élection à Mansourah, en l'étude de Me Abdel Latif El Chourbagui, avocat.

**Contre** les Hoirs de feu Abdine Abdine Ahmed, savoir:

1.) Dame Hafiza Aly Hussein, sa veuve.  
2.) Abdel Hamid Abdine.  
3.) Steita connue par Hanem Abdine Abdine.  
4.) El Chaféi Abdine Abdine.  
5.) Ismail Abdine Abdine.  
6.) Ahmed El Badawi Abdine Abdine.  
7.) Hassiba connue par Itidale Abdine Abdine.

8.) Dame Adila Abdine Abdine.  
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salaka, sauf le 2<sup>me</sup> à Mansourah et la 3<sup>me</sup> à Aga.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Georges, du 18 Janvier 1936, dénoncée le 28 Janvier 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 2 Février 1936 sub No. 1342.

**Objet de la vente:**

Le 1/5 dans 71 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 740 outre les frais.

Mansourah, le 8 Novembre 1937.  
Pour les poursuivants,  
Abdel Latif El Chourbagui,  
292-M-11. Avocat

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** la Dame Nabihah, fille de Mohamed Hégazi, fils de feu Mohamed Hégazi El Kébir, fils de Hégazi, épouse du Sieur Abdel Aziz El Chami, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Kawala No. 4, section Abdine, avec son fils le Sieur Abdel Aziz El Chami chez le Sieur Hussein Bey Hégazi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier G. Ackawi, transcrit le 18 Décembre 1935, No. 2276.

**Objet de la vente:**

33 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Dahmacha, district de Bil-

beis (Ch.), au hod El Farawiyate No. 2, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

3.) 1 feddan et 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 136.

4.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 134.

5.) 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 131.

6.) 3 feddans et 9 kirats, parcelles Nos. 133, 125 et 114 et partie de celle du No. 110.

7.) 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 126.

8.) 7 kirats, parcelle No. 110.

9.) 1 feddan et 12 kirats, parcelles Nos. 128 et 139 et partie du No. 127.

10.) 2 feddans et 14 kirats, parcelle No. 124.

11.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 109.

12.) 16 kirats, parcelle No. 108.

13.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 98.

14.) 1 feddan, parcelle No. 63.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2590 outre les frais.

Mansourah, le 8 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
235-DM-26 Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Abdel Aziz El Bassiouni dit aussi Abdel Aziz El Bassiouni El Bassiouni ou Abdel Aziz El Bassiouni Metaweh, fils d'El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, fils d'El Bassiouni Metaweh, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1935, huissier Ph. Bouez, transcrit le 2 Mars 1935, No. 2492.

**Objet de la vente:**

16 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bour Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Birka No. 7, du No. 23.

1 feddan et 12 kirats au hod El Khamsat Achar El Bahari No. 10, du No. 29.

5 feddans et 20 kirats au hod El Khamsat Achar No. 10, du No. 17.

19 kirats au dit hod El Khamsat Achar No. 10, du No. 24.

Ensemble: 2 sakihs tamboucha installées sur le canal Om Awad, l'une au hod Khamsat Achar No. 10, dans la parcelle No. 17 et l'autre au hod El Birka No. 7, dans la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1320 outre les frais.

Mansourah, le 8 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
236-DM-27 Avocats.













## FAILLITES

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Les créanciers de la faillite de Elias Moussa Héchéme, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 6 Novembre 1937.  
Le Greffier en Chef,  
307-DM-41 (s.) E. Chibli.

**Les créanciers de la faillite de El Sayed Hassan El Chafei, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 6 Novembre 1937.  
Le Greffier en Chef,  
305-DM-39 (s.) E. Chibli.

**Les créanciers de la faillite de Hassanein Hussein Metwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr Tanah, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 6 Novembre 1937.  
Le Greffier en Chef,  
308-DM-42 (s.) E. Chibli.

**Les créanciers de la faillite de la Raison Sociale C. Pandelakis et fils, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 6 Novembre 1937.  
Le Greffier en Chef,  
306-DM-40 (s.) E. Chibli.

**Les créanciers de la faillite de Mosbah Ismail Katamech, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-**

**Commissaire, sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 6 Novembre 1937.  
Le Greffier en Chef,  
309-DM-43 (s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**Par acte sous seing privé du 15 Juillet 1937 avec date certaine du 10 Septembre 1937 No. 6577, dûment enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 20 Septembre 1937 sub No. 234, il a été constitué entre le Sieur Antoine Nicolas Spanakidis, mécanicien, comme seul associé en nom, et un tiers commanditaire y dénommé, commerçant, tous les deux de nationalité hellène, domiciliés à Alexandrie, une Société de commerce en commandite simple, sous la Raison Sociale: « A. Spanakidis & Co. » et avec la dénomination « Securitas ».**

La durée de la Société est de trois ans et deux mois commencée le 15 Juillet 1937 et expirant au 15 Septembre 1940, avec stipulation de prorogation tacite d'une année à défaut de dédit-congé donné par l'un associé à l'autre par lettre recommandée deux mois au moins avant l'échéance précitée et ainsi de suite d'année en année sous la même condition.

L'objet exclusif de la Société consiste en la fabrication et la vente en Egypte, au Soudan, en Palestine et éventuellement en d'autres pays aussi, durant l'existence de la Société, d'une valve de sûreté contre les explosions des réchauds fonctionnant à combustible liquide quelconque; valve inventée et dénommée par le Sieur Ant. Spanakidis « Securitas » et dont l'invention a été enregistrée par ce dernier en son propre nom au Greffe des Marques et Inventions près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

L'apport en commandite est de cent (100) livres égyptiennes, avec faculté d'être éventuellement en cas de nécessité élevé dans l'avenir jusqu'à 200 L.E.

La gérance et l'usage de la signature sociale appartiennent exclusivement au Sieur Antoine Spanakidis, lequel cependant ne pourra faire usage de la signature valablement à l'égard de la Société que pour les affaires de la Société exclusivement. Il ne pourra non plus contracter valablement des dettes pour compte de la Société, ni consentir de la part de celle-ci des crédits et délais de paiement dans les ventes des valves sans l'autorisation spéciale et par écrit de la part de l'associé commanditaire.

Pour « A. Spanakidis & Co. »  
(Securitas),  
255-A-94 G. Nicolaïdis, avocat.

3.) Ratiba Ibrahim El Chebraoui, sa veuve,

4.) Abdel Rahman Osman Sélim, son père tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de Bassima, Souraya, Esmat, Effat, Zeinab et Attiate,

5.) Mahmoud Ibrahim, son fils,

6.) Moustafa Ibrahim, son fils,

7.) Mounira Ibrahim, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Bezzou, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Octobre 1937, huissier G. Ackaoui.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs chami pendante sur 6 feddans au hod El Negayel, d'un rendement évalué à 5 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 8 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
303-DM-37 Avocats.

**Date:** Lundi 15 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Baharia, dépendant de Téreet Ghoneim, Markaz Cherbine (Gh.).

A la requête du Sieur Nicolas Gerasimou, à Mansourah.

Contre le Sieur Aly Aly El Imam Ebeid, à Ezbet El Baharia (Gh.).

**Objet de la vente:** 2 bufflesses, 2 vaches, 1 veau; 1 feddan de maïs évalué à 3 ardebs.

Saisis par procès-verbal de l'huissier J. A. Khouri, en date du 23 Octobre 1937. Mansourah, le 8 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
A. Papadakis et N. Michalopoulos,  
293-M-12. Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Mercredi 16 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd (kism sani El Arab), au magasin donnant sur les deux rues Abdel Aziz et Rodah.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Abdel Ghani Mohamed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Octobre 1937, huissier V. Chaker.

**Objet de la vente:** 90 m. d'étoffe de laine bleu marine.

Pour la poursuivante,  
279-CP-135. Roger Gued, avocat.

### SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

#### « PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé  
ALEXANDRIE

#### Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,  
Transports internationaux  
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.

**Tribunal de Mansourah.****CONSTITUTION.**

Il appert d'un acte sous seings privés visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad du 23 Septembre 1937, No. 284, et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de Mansourah le 12 Octobre 1937, No. 87/62e A.J.

Qu'une Société en nom collectif a été constituée entre Antoine Saïd, Madame Thérèse Borda, Salvatore Spiteri, Joseph Saïd, Paul Grima, tous britanniques, demeurant à Port-Saïd, sous la dénomination de « Port-Saïd Ship Water Supply Co » et sous la Raison Sociale « Saïd and Co. ».

Cette Société a pour objet la fourniture d'eau aux navires touchant Port-Saïd.

Le capital social est de L.E. 6000.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 23 Septembre 1937, renouvelable par tacite reconduction.

La gérance et la signature sociale appartiennent au Sieur Antoine G. Saïd. Port-Saïd, le 4 Novembre 1937.

Pour la Société,  
297-PM-4. P. Garelli, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

**Cour d'Appel.**

Déposante: Société des Savons Français, 20 rue Goujon, Paris.

Date et No. du dépôt: le 10 Septembre 1937, No. 1065.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: dénomination MONSA-VON entre deux bandes dentelées avec les mots: Unis France en haut et Paris en bas.

Destination: pour désigner des savons de toilette.  
287-CA-143. César Beyda.

Applicant: United Carborundum and Electrite Works Co., of Staré Benatky — Czechoslovakia.

Date & Nos. of registration: 31st October 1937, Nos. 1243, 1244, 1245, 1246, 1247 & 1248.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 48, 56, 37 & 26.

**Description:**

1.) word « CARBORUNDUM ».

2.) word « ELECTRITE ».

Destination: both for 1.) Grinding and polishing wheels, abrasive files and reaper files, grinding and polishing stones and segments, scythe stones, abrasive wheel dressing tools and parts thereof, knife and table knife sharpeners, abrasive tiles, steel centered abrasive saws, mounted and unmounted dental abrasives, grinding and polishing hand and machine tools of every

kind, (Class 48). 2.) Refractory products and acid resisting products, Silicon carbide and artificial corundum abrasive and refractory grain, (Class 56). 3.) Grain for flooring, Class 37).  
261-A-100 Marcel J. Nada, advocate.

Applicant: I. & R. Morley Ltd. of 18, Wood Street, London E.C., England.

Date & No. of registration: 30th October 1937, No. 1237.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 16 & 26.

Description: word « Morley ».

Destination: Articles of clothing, including Leather Gloves, Bathing Costumes, Beach Trunks, Beach Coats, Beach Capes, Beach Wraps, Bath Gowns, Dressing Gowns, Bed Jackets, Overall, Shirts, Pyjama Suits and Ties (for wear).

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
257-A-96

Applicants: Gebrüder Junghans A. G. of Schramberg, Wurtemberg, Germany.

Date & No. of registration: 30th October 1937, No. 1238.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 44.

Description: two crossed arrows.

Destination: Clocks and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
259-A-98

Applicant: Ford Motor Co. Ltd. of 88, Regent Street, London W. 1, England.

Date & No. of registration: 30th October 1937, No. 1239.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 64 & 26.

Description: word « Fordson ».

Destination: Motor road vehicles and motor chassis.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
260-A-99

**DÉPÔT D'INVENTION****Cour d'Appel.**

Déposant: Giuseppe Amante, commerçant industriel, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 94.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1937, No. 2.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 2 d, 2 f et 96 g.

Description: récipient contenant un dispositif à tapis roulant pour transporter le coton de l'arrière aux couteaux du métier d'égrenage sur lequel il sera appliqué. Permet moyennant soulèvement à charnière, son réglage et celui du métier sans besoin de démonter.

Destination: à être appliqué aux métiers d'égrenage pour les alimenter en coton à égrener.

262-A-101 E. Amante, avocat.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

**Cour d'Appel.****AVIS RECTIFICATIF.**

La Maison Rolffs & Co. ayant siège à Friedland (Bohême) déclare que le dépôt par elle effectué en date du 10 Octobre 1937 sub No. 36, concerne 50 différents dessins représentant des fleurs, des sujets géométriques, des rayures fantaisie, des quadrillés, et non 48 ainsi que par une erreur matérielle il a été publié dans le Journal des Tribunaux en date des 20/21 Octobre 1937 sub No. 2282.

206-A-78 Umb. Pace, avocat.

**NATIONAL BANK OF EGYPT**

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

**SUCCURSALES EN ÉGYPTES ET AU SOUDAN**

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 2.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abbas Moustafa Emara Mehrem.  
 2.11.37: Comtesse Mary de Zogheb & Cts c. Moustafa Hassan El Rifi.  
 2.11.37: Universal Motor Co of Egypt Ltd. c. Henri Sasson.  
 2.11.37: Etienne Boyazoglou c. Abdel Rahman Khalifa Ramadan.  
 2.11.37: Comptoir Automobile Roberto de Martino & Co c. Mohamed Ahmed Tolba.  
 2.11.37: Comptoir Automobile Roberto de Martino & Co c. Set Zeinab Tolba Goma.  
 2.11.37: Min. Pub. c. Georges Ectoridis.  
 2.11.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen.  
 2.11.37: Min. Pub. c. Dimitri Mekrilaki.  
 2.11.37: Min. Pub. c. Carmelo Farrugia.  
 3.11.37: Loucas Ch. Christofidès c. Youssef Ahmed Mohamed.  
 3.11.37: S.A.E. La Gérance Immobilière c. Dame Chameh Ismail Mansour.  
 3.11.37: Dame Cocab Michaca c. Ibrahim Moussa Khadr.  
 3.11.37: Min. Pub. c. Dimitri Dimitriou.  
 3.11.37: Min. Pub. c. Abdel Salam Mecharrafa.  
 3.11.37: Min. Pub. c. Loucas Michailidis.  
 3.11.37: Min. Pub. c. Picchioli Giovanni.  
 3.11.37: Min. Pub. c. Panayotti Economidis (2 actes).  
 3.11.37: Min. Pub. c. Robert Schulte.  
 3.11.37: Min. Pub. c. Hassan Hassanein Abdel Rahman.  
 3.11.37: Min. Pub. c. Vassili Theokaridis.  
 4.11.37: S.A.E. Modern Buildings c. Saluha Mohamed Abdou.  
 4.11.37: S.A.E. Modern Buildings c. Neema Youssef Aly.  
 6.11.37: Abdel Fattah Ibrahim El Safour c. Dame Marthe Choucri.  
 6.11.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Hayat fille Ahmed Mandour El Orabi.  
 Alexandrie, le 6 Novembre 1937.  
 304-DA-38. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Soc. Anon. Imm. des Terrains Ghizeh & Rodah.

### Avis aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement d'un dividende intermédiaire de P.T. 20 par action.

Ce dividende sera payable aux guichets de la National Bank of Egypt, Alexandrie, à partir du Mercredi 10 Novem-

bre 1937, contre présentation du coupon No. 18.

Alexandrie, le 6 Novembre 1937.  
 Le Président,  
 258-A-97 Oswald J. Finney.

## AVIS DIVERS

### Mandat de Gestion Conjointe.

Il est porté à la connaissance du Public que par acte sous seing privé portant légalisation de signature du 4 Novembre 1937, No. 1446, Monsieur Samuel W. Gerchman a donné mandat aux Sieurs Samuel Cohen et Antoine Youakim, de gérer et administrer, conjointement et non séparément, les affaires de son commerce dans les limites et suivant les conditions précisées au dit mandat.

Tous autres pouvoirs donnés antérieurement sont annulés et sans effet.  
 Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

256-A-95 Alex. Darwiche, avocat.

## AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

*Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.*

### Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet de P.T. 1271 échu le 25/9/37, souscrit par Ahmed Mohamed Abdel Ghaffar et Frères domiciliés à Waked, a été protesté le 28 Septembre 1937, par erreur.

Le Caire, le 5 Novembre 1937.  
 Société d'Avances Commerciales.  
 211-C-100.

## PETITES ANNONCES

### LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

### — SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 2 au 8 Novembre

**THAT GIRL FROM PARIS**

avec  
 LILY PONS et GENE RAYMOND

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Novembre

**LA 13ème CHAISE**

avec MADGE EVANS et ELISSA LANDI

SUR SCÈNE  
**LORD AIN**

Cinéma RIO du 4 au 10 Novembre

**WHEN YOU'RE IN LOVE**

avec  
 GRACE MOORE et CARY GRANT

Cinéma ISIS du 2 au 8 Novembre

**LES GAIS LURONS**

avec  
 HENRI GARAT et LILIAN HARVEY

Cinéma STRAND du 3 au 9 Novembre

**LA DAME DE PIQUE**

avec  
 PIERRE BLANCHAR et MADELEINE OZERAY

Cinéma LIDO du 4 au 10 Novembre

**THE LADY CONSENTS**

avec ANN HARDING  
**FOLLOW THE FLEET**  
 avec GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma ROY du 2 au 8 Novembre

**MAGNIFICENT OBSESSION**

avec  
 IRENE DUNNE et ROBERT TAYLOR

## AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,  
 Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,  
 hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements  
 vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589